

Le 17 MARS 2005

---

# BULLETIN PROVINCIAL

## de la Province de Namur

---

### SOMMAIRE

**N° 3. - BUDGET PROVINCIAL :**

- Budget sommaire arrêté par nature de recettes et de dépenses pour l'année 2005  
(Résolution CP du 10.12.2004)
- Déclaration de politique budgétaire 2005

Pages 138 à 171

**N° 4. - C.P.A.S. :**

- CERFONTAINE : Délibérations du Conseil de l'aide sociale décidant d'un accord de principe concernant la vente de gré à gré de trois lotissements  
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 13.12.2004)
- GEDINNE : Délibération du Conseil de l'aide sociale décidant d'augmenter en 2005 le pécule de vacances du Président du CPAS  
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 02.02.2005)

Page 172

**N° 5. - GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

- Arrêtés de la Députation permanente (approbations ou réformations)  
Décembre 2004 et janvier 2005

Pages 172 à 188

**N° 6.- MANDATS PROVINCIAUX :**

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.)  
Représentants provinciaux - Démission et remplacement  
(Résolution CP du 03.12.2004)
- Asbl «Fondation Lacroix» - Mandat de Monsieur R. Porignaux  
Démission au 01.01.2005 - Remplacement au Conseil d'administration  
(Résolution CP du 01.02.2005)
- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Désignation d'un représentant provincial  
(Résolution CP du 14.01.2005)
- Asbl Service Provincial d'Aide Familiale - Désignation d'un représentant provincial  
(Résolution CP du 14.01.2005)
- Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie Pathologique et en Dermatopathologie  
Désignation d'un représentant provincial  
(Résolution CP du 14.01.2005)
- Centre Intercommunale d'Aide Médicale Urgente de la Basse-Sambre  
Démission de Mr R. Bastin et remplacement à l'assemblée générale  
(Résolution CP du 14.01.2005)

Pages 188 à 194

**N° 7.- PERSONNEL COMMUNAL :**

- Arrêtés de la Députation permanente (approbations) - Décembre 2004  
et janvier 2005

Page 195

**N° 8. - PERSONNEL PROVINCIAL :**

- Statut organique des agents provinciaux - Annexe 8 relative à la formation des agents  
Modification : évolution des agents du barème E1 au barème E3  
(Résolution CP du 10.12.2004)
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2005  
(Résolution CP du 10.12.2004)

Pages 196 à 200

**N° 9. - RECETTES PROVINCIALES :**

Désignation d'un Receveur spécial pour l'ensemble de la Haute Ecole de la Province de Namur

(Résolution CP du 14.01.2005)

Pages 201 et 202

**N° 10. - REGIE PROVINCIALE «CHATEAU DE NAMUR» :**

Budget pour l'exercice 2005 - Approbation

(Résolution CP du 19.11.2004)

Pages 203 à 206

**N° 11. - REGLEMENTS COMMUNAUX :**

- ANDENNE : - Règlement du marché communal (23.12.2004)
  - Mendicité sur le territoire de la Ville (23.12.2004)
  - Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique (23.12.2004)
- DOISCHE : Règlement de police sur les cimetières (09.11.2004)
- FLOREFFE : Organisation du marché hebdomadaire (31.01.2005)
- ROCHEFORT : Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers (26.01.2005)

Pages 207 à 251

**N° 12.- TAXES COMMUNALES :**

- CERFONTAINE : Taxe sur la délivrance de documents administratifs  
Exercices 2004 à 2006  
(Certificat de publication du 05.11.2004)
- EGHEZEE : Redevances communales sur interventions en matière de Service incendie et sur utilisation des ambulances du Service 100  
(Certificat de publication du 31.01.2005)
- GEDINNE : Taxes et redevances pour l'exercice 2005  
(Certificat de publication du 08.12.2004)

Pages 252 à 254

**N° 3.- BUDGET PROVINCIAL :**

- Budget sommaire arrêté par nature de recettes et de dépenses pour l'année 2005  
(Résolution CP du 10.12.2004)
- Déclaration de politique budgétaire 2005

**PROVINCE DE NAMUR**



Rue du Collège 33  
5000 NAMUR

Tél. : 081/24.38.11

Namur, le 04 février 2005.

Services du Receveur Provincial

Services Financiers

Budget

Références : CG/19/2005/BN

<http://www.province.namur.be>

Soient insérés, ci-après, au Mémorial Administratif de la Province de Namur, en application des articles 66 et 68 de la loi provinciale, le budget sommaire de ladite Province, arrêté par nature de recettes et de dépenses pour l'année 2005, la déclaration de politique générale l'accompagnant, ainsi que l'arrêté du 18 janvier 2005 par lequel le Ministre de la Région Wallonne, chargé des Pouvoirs locaux, l'approuve moyennant l'adaptation des crédits relatifs au partenariat en matière d'incendie.

La Greffière Provinciale Ffons,

Anne BORGHS

## BUDGET PROVINCIAL

Récapitulation générale du Budget Provincial de 2005 voté par le Conseil Provincial le 10 décembre 2004.

### I. Service Ordinaire

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
000002	Recettes et dépenses non ventilables - Recettes et dépenses générales .....	1 256 551	382 500
000006	Recettes et dépenses non ventilables - Personnel provincial .....		297 992
010002	Dette publique non imputable aux fonctions - Recettes et dépenses générales .....		179 079
021003	Fonds des Provinces - répartition générale - Fonds-taxes	20 101 668	
040003	Impôts et taxes - Fonds-taxes .....	52 324 085	143 525
050004	Assurances non imputables aux fonctions assurances ..	15 720	262 362
101005	Autorités politiques provinciales - Autorité provinciale	1	3 082 361
104002	Services administratifs centraux - Recettes et dépenses générales .....	294 540	4 309 130
104005	Services administratifs centraux - Autorités provinciales		51 537
104 006	Services administratifs centraux - Personnel provincial	1 064 331	2 862 153
104007	Services administratifs centraux - Affaires générales...	6 700	1 610 267
104009	Services administratifs centraux - Direction générale ..		789 500
104053	Services administratifs centraux - Médico-social .....		201 213
104056	Services administratifs centraux - Service social .....		194 811
104068	Services administratifs centraux - Pers. à disposition du Gouverneur .....		276 689
104069	Services administratifs centraux - Pers. à disposition Etat / Communauté / Région .....		284 673
104070	Services administratifs centraux - Service des Relations Publiques .....		742 488
104072	Services administratifs centraux - Administration enseignement .....		1 000
104084	Services administratifs centraux - Services juridique - Contentieux - Marchés .....		1 013 630
104085	Services administratifs centraux - Services financiers et comptables .....		29 489
104104	Services administratifs centraux - Encadrement du Conseil Provincial		123 120

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
105005	Cérémonial officiel - Autorités provinciales .....		157 378
106006	Formation administrative générale - Personnel provincial .....		
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial Formation .....	184 376	471 729
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services communs APG - Finances .....		831 775
120103	Recettes et dépenses non ventilables - Audit et Aide à la gestion		52 085
121085	Services fiscaux et financiers - Services financiers et comptables .....	17 532	2 613 699
124012	Patrimoine privé - Patrimoine .....	39 605	895 731
124085	Patrimoine privé - Services financiers et comptables	258 332	
124088	Patrimoine privé - Campus provincial .....	35 623	1 276 643
124092	Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine .....		411 940
131066	Service du personnel, service social, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess provincial .....	521 156	1 113 147
131087	Service du personnel, service social, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel .....		784 634
131102	Service du personnel, service social, service médical du travail, réfectoire du personnel, service de gestion des ressources humaines		52 164
133105	Archives, documentatin, bibliothèque adm. centrale Centre de Documentation et archives		141 786
134008	Imprimerie .....	195 629	1 721 155
136005	Parc automobile - Autorités provinciales .....		147 928
137013	Service des bâtiments - Service technique des Bâtiments	27 913	1 656 490
137014	Service des bâtiments - Equipe d'entretien .....		1 690 197
139093	Service informatique général - Informatique et télécommunications .....		1 148 833
150098	Recettes et dépenses non ventilables - Relations extérieures et internationales		51 959
160098	Recettes et dépenses non ventilables - Politique étrangère .....		175 302
323007	Cours d'Assises, Cour du Travail, Tribunal 1ère Instance, Tribunal du Commerce - Affaires générales .....		1
335082	Ecole de Police - Institut Provincial de Formation .....	788 551	743 836

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
351097	Service d'incendie .....		1 809 150
353082	Ecole de formation incendie ou AMU. - Institut Provincial de Formation .....	234 152	293 552
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administr. et techniques) - Service Technique Provincial .....	626 715	5 576 506
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial .....	217 429	932 603
422016	Service des métros, trams et autobus (régions intercommunales, SNCV), gares d'autobus et abris - Service Technique Provincial .....		15 646
451023	Aéroports - Tourisme .....		9 034
484016	Cours d'eau non navigables - curage - Service Technique Provincial .....		
484017	Cours d'eau non navigables - curage - Hydraulique .....	1	379 699
521018	Etudes de zonings industriels ou commerciaux, etc (effectués par exemple par les Conseils Economiques)		
521018	Bourses de commerce, halles, foires et expositions commerciales - Economique		9 489
524019	Formation professionnelle - Classes moyennes .....		1 387 973
524025	Formation professionnelle - Agriculture .....		82 142
530018	Industries, promotion industrielle, zonings industriels - Economique .....	7 001	3 245 094
562022	Service provincial du tourisme - promotion touristique - Office provincial de gestion touristique .....		1 379 668
562023	Service provincial du tourisme - promotion touristique - Tourisme .....		490 171
569018	Autres activités - Economique .....		
569021	Autres activités - Villages de vacances .....	13 089	
569023	Autres activités - Tourisme .....		324 601
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole .....	238 939	980 621
620025	Recettes et dépenses non ventilables - Agriculture .....		32 379
623025	Elevage - Agriculture .....	1 030	91 097
630025	Remembrement - Agriculture .....		13 329
701026	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Administration Enseignement et Culture		3 000

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Administration Enseignement .....	7 645	474 758
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle-Office d'Orientation et de Guidance .....	3 675 742	5 779 460
722058	Enseignement primaire - Classes de forêt	345 317	661 011
722061	Enseignement primaire - Classes du patrimoine	20 500	255 034
722091	Enseignement primaire - Service d'éducation à l'environnement .....		
732028	Enseignement agricole et horticole - Ecole d'Agriculture de Saint-Quentin .....	4 963 653	6 002 323
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de Saint-Quentin .....	190 000	547 692
733032	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Ecole de Cadres .....		2 065
733033	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Supérieur de Formation Socio-Educative .....		7 506
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Supérieur de Pédagogie .....	48 000	203 949
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut provincial de formation sociale	1 749 730	2 117 824
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole d'Infirmières .....	66 126	103 695
735030	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Hôtelière .....	2 086 165	3 707 401
735031	Autres enseignements professionnels et techniques - Château de Namur .....	1 426	283 150
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Enseignement Secondaire de Seilles .....	3 909 833	4 381 466
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole l'élevage et d'équitation de Gesves .....	204 847	475 145
741076	Enseignement supérieur non universitaire - EPIA et ISPS .....	9 600	
741077	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur de Gestion Hôtelière .....		
741078	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur d'Agriculture de Ciney .....		
741081	Enseignement supérieur non universitaire - Haute Ecole (HEPRONAM) .....	3 591 771	3 576 186
760039	Complexes provinciaux de délassement - Chevetogne ..	1 699 618	4 977 232
761057	Formation de la jeunesse - Centre marionnette .....		559

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
762037	Culture et loisirs - Service Culturel .....	181 019	3 581 691
762040	Culture et loisirs - Culture - Loisirs .....	5 000	1 466 806
762074	Culture et loisirs - Administration Culture Tourisme Loisirs .....	82 968	661 520
762075	Culture et loisirs - ASBL "Mon jouet pour un ami" .....	4 262	158 493
762090	Culture et loisirs - Service Audiovisuel .....	30 000	366 198
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine culturel .....	1	452 391
767038	Bibliothèque publique - Bibliothèque .....	270 743	1 453 883
771041	Musées .....	118 000	1 538 229
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique - Théâtre pour amateurs .....		
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts .....	3 180	142 141
774042	Arts graphiques - Beaux Arts .....		20 371
780043	Radio, télévision, presse - Télédistribution .....	120 350	
790044	Cultes .....	8 775	517 357
801045	Action sociale - Service d'Action Sociale .....	608 225	1 750 113
801051	Action Sociale - Adm. Action Sociale Santé et Logement		217 320
833046	Soins pour les handicapés - Aide Sociale .....	3 718	185 659
834046	Personnes âgées - Aide Sociale .....		100 305
835062	Enfance et jeunesse - Centre de Coordination de la Petite Enfance .....	199 754	684 900
840046	Recettes et dépenses non ventilables - Aide Sociale .....		
840047	Recettes et dépenses non ventilables - Aide Familiale .....		
840053	Recettes et dépenses non ventilables - Médico Social .....		
840062	Recettes et dépenses non ventilables - Centre de Coordination de la Petite Enfance .....	7 718	
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts sociaux	516 782	51 709
844047	Aides familiales, crèches, primes supplémentaires - Aide Familiale .....	44 112	352 681
844051	Aides Familiales - Crèches - primes supplémentaires - Adm. Santé Logement		40 000
844071	Aides familiales, crèches, primes supplémentaires - ASBL "IMAJE" .....		485 975

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) - Service de Prévention .....		292 569
870045	Santé publique et Hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables service Action Sociale	76 932	
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Institut d'Hygiène Sociale ..	1 095 324	4 267 991
870050	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Biologie et Santé Publique ..		
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Adm. Action Sociale Santé et Logement .....	147 023	856 347
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Actions et coordination Sida et assuétudes .....	96 875	466 914
870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Aide logistique à l'ASBL "CELOPS" .....		2 525
871051	Médecine sociale et préventive - Coordination .....		
872052	Etablissements de soins - CHR et CHP .....	2 840 690	3 119 916
872053	Etablissements de soins - Médico Social .....		
872064	Etablissements de soins - Aide Médicale Urgente .....	1	70 314
874054	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Distribution d'eau .....		549 397
879067	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Fondation Gouverneur CLOSE .....		167 227
879094	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Haute-Meuse, Lesse, Molinee et affluents ..	32 098	222 754
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement - Logement .....	7 749 974	9 919 115
<b>Totaux Exercice Propre</b>		<b>115 284 166</b>	<b>117 750 952</b>
Exercices Antérieurs		17 541 448	1 475 000
<b>TOTAUX</b>		<b>132 825 614</b>	<b>119 225 952</b>
Prélèvements		1 885 896	2 644 566
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>134 711 510</b>	<b>121 870 518</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>12 840 992</b>	

## II. Service Extraordinaire

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
000002	Recettes et dépenses non ventilables et dépenses générales .....	200 000	200 000
050004	Assurances non imputables aux fonctions assurances ..	12 395	
101005	Autorités politiques provinciales - Autorités provinciales .....	2 500	2 501
104007	Services administratifs centraux- Affaires générales ...	2 500	2 501
104009	Services administratifs centraux - Direction générale ...		
104 053	Services administratifs centraux -Médico Social		695 000
104070	Services administratifs centraux -Service des Relations Publiques .....	3 000	4 001
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial Formation .....		201
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services communs APG - Finances .....	223 785	223 785
120013	Recettes et dépenses non ventilables - Audit et aide à la gestion	9 000	9 000
124012	Patrimoine privé - Patrimoine .....	1 245 000	45 000
124088	Patrimoine privé - Campus provincial .....	2 872 722	2 935 001
124092	Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine .....	19 937	20 087
131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess provincial .....	4 000	150 501
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel .....	3 500	3 500
131102	Service du Personnel, Service social du personnel, Service médical de travail, réfectoire du personnel, Service de gestion des ressources humaines	12 500	12 500
134008	Imprimerie .....	93 000	94 251
136005	Parc automobile - Autorités provinciales .....		1
137013	Service des bâtiments - Service technique des Bâtiments	94 950	96 200

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
137014	Service des bâtiments - Equipe d'entretien .....	5 000	7 551
139093	Service informatique général - Informatique et télécommunications .....	1 218 375	1 218 375
150098	Recettes et dépenses non ventilables - Relations Extérieures et Internationales	3 500	3 500
335065	Ecole de police - Ecole du feu		
335082	Ecole de Police - Institut Provincial de Formation .....	14 630	17 030
353082	Ecole de formation incendie ou AMU - Institut Provincial de Formation	30 890	30 890
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services adm et techniques) Service Technique Provincial .....	131 193	131 193
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial	1 100 000	1 100 000
484017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique .....	261 150	261 150
511018	Etudes de zonings industriels ou commerciaux (effectués par ex. par les conseils économiques)		
530018	Industries - promotion industrielle, zonings industriels économique .....		
562022	Service provincial du tourisme - Office provincial de gestion touristique .....	48 000	50 200
569021	Autres activités - Village de vacances		
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole .....	124 200	125 001
623025	Elevage - Agriculture .....	12 500	12 500
701072	Service administratif de l'enseignement, pouvoir organisateur - administration enseignement		1 000
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle - Office d'Orientatation et de Guidance .....	158 880	158 880
722058	Enseignement primaire - Classes de forêt		2
722061	Enseignement primaire - Classe du patrimoine .....	3 300	3 500
732028	Enseignement agricole et horticole - Ecole d'Agriculture de Saint-Quentin .....	392 300	401 741
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de Saint-Quentin .....	55 000	55 000
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut supérieur de pédagogie .....		
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut provincial de formation sociale .....	10 771	10 771

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole d'Infirmières .....	13 786	13 786
735030	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Hôtelière .....	1 831 500	1 831 501
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Enseignement Secondaire de Seilles .....	136 363	136 363
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole l'élevage et d'équitation de Gesves .....	166 850	166 850
741076	Autres enseignements professionnels et techniques - EPIA et ISPS .....		
741077	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur de Gestion Hôtelière .....		
741078	Enseignement supérieur non universitaire - Institut Supérieur d'Agriculture de Ciney .....		
741 081	Enseignement supérieur non universitaire - Haute Ecole (HEPRONAM)	120 176	120 176
760039	Complexes provinciaux de délassement - Chevetogne ..	988 000	988 002
762037	Culture et loisirs - Service Culturel .....	231 270	231 270
762040	Culture et loisirs - Culture - Loisirs .....		
762074	Culture et loisirs - Administration Culture Tourisme Loisirs .....	13 000	13 000
762090	Culture et loisirs - Service Audiovisuel .....	22 000	23 501
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine culturel .....	3 588	3 588
767038	Bibliothèque publique - Bibliothèque .....	169 150	169 150
771041	Musées .....	1 178 500	1 178 500
772059	Théâtres, spectacles, concerts, ballets, opéras, sociétés de musique - Théâtre pour amateurs		
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts .....	49 578	49 578
774042	Arts graphiques - Beaux Arts .....	24 516	24 516
790044	Cultes .....	362 000	373 846
801045	Action sociale - Service Action Sociale .....	57 870	57 870
833046	Soins pour les handicapés - Aide Sociale .....	25 000	25 000
835062	Enfance et jeunesse - Centre de Coordination de la Petite Enfance .....		2
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts sociaux ...		714 610
861063	Protection du travail - Service de Prévention .....		2

FONCTIONS		Recettes	Dépenses
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes non ventilables - Institut d'Hygiène Sociale .....	169 175	169 175
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Adm. Action Sociale, Santé et Logement .....	47 500	49 251
870083	Santé publique et hygiène publique - Actions et coordination Sida et assuétudes .....	7 477	7 478
872064	Etablissements de soins - AMU		
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement -- Logement .....	8 069 000	9 515 249
<b>Totaux Exercice Propre</b>		<b>22 054 777</b>	<b>23 944 578</b>
Exercices Antérieurs		4 919 002	70 000
<b>TOTAUX</b>		<b>26 973 779</b>	<b>24 014 578</b>
Prélèvements		758 670	1 960 896
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>27 732 449</b>	<b>25 975 474</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>1 756 975</b>	



RÉGION WALLONNE

2645

DIRECTION DES PROVINCES  
ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES  
Direction des Affaires provinciales

<b>REÇU LE</b>
21 JAN. 2005
Présidence du Conseil Provincial de NAMUR

Madame la Présidente du Conseil provincial  
de Namur  
Place Saint-Aubain, 2

5000

NAMUR

Namur, le

18 JAN. 2005

Nos réf. : DPEP/DAP/9/472.1-2005/04.1/LBUDNAMUR2005/GR

**Objet : Province de Namur - Budget relatif à l'exercice 2005.**

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir copie de l'arrêté réformant le budget 2005 de la Province de Namur.

En cas de désaccord avec la présente décision, une requête en annulation peut être introduite à la section d'administration du Conseil d'Etat dans les soixante jours de la présente notification. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, à 1040 BRUXELLES, sous pli recommandé à la poste.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour la Directrice générale :  
L'Inspecteur général,**

**P-P. MOUZELARD.**

Votre correspondant : D. PIET, 1<sup>er</sup> Attaché, ☎ : 081/32.32.13, ✉ : d.piet@mrw.wallonie.be

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



Adresse générale : Rue Van Opre 95, B-5100 Namur • Tél. : 081 32 37 11 • Fax : 081 30 90 93  
www.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

**REGION WALLONNE**

**DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX**

**DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES**

**DPEP/DAP/9/472.1-2005/04.1/AMBUDGNAMUR05/GR**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la résolution du 10 décembre 2004, reçue au Gouvernement wallon le 20 décembre 2004, par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête le budget provincial pour l'exercice 2005;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne tel que modifié par le décret du 12 février 2004, notamment les articles 16, §2, 1°, §4 et 17, §§2 à 4;

Vu le décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes; le décret portant la même date organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution; l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 portant exécution de ces deux décrets; le contrat de partenariat passé entre la Région wallonne et la province de Namur pour les années 2004 à 2006 et entériné le 12 février 2004 par le Gouvernement wallon;

Considérant que le budget initial pour l'exercice 2005 prévoit, au service ordinaire (art. 339/000), une dépense de 1.206.100 euros « en vue de l'acquisition de matériel à mettre à la disposition des services d'incendie, dans le cadre des partenariats avec la Région wallonne »;

Considérant que cette inscription n'est pas conforme au contrat de partenariat du 12 février 2004 entre la Région wallonne et la province de Namur, qui prévoyait pour les services d'incendie une dépense équivalente à 9 % du montant du Fonds des provinces pour 2005; que dans le cas d'une non-acceptation des écritures de la province dans le cadre du contrat de partenariat, l'inscription budgétaire susmentionnée ne pourra subsister telle quelle, qu'elle est donc prématurée,

**ARRETE :**

Article 1er : La résolution du 10 décembre 2004 par laquelle le Conseil provincial de Namur arrête le budget provincial pour l'exercice 2005 est approuvée moyennant l'adaptation qui suit :

**BUDGET ORDINAIRE**

<u>Imputation</u>	<u>Inscription</u>	<u>en plus</u>	<u>montant modifié</u>
Art. 339/000	1.206.100 €	603.050 €	1.809.150 €

Nouveau total : 14.047.042 €

Total des recettes globales : 132.825.614 € inchangé

Total des dépenses globales : 119.225.952 € (+ 603.050 €)

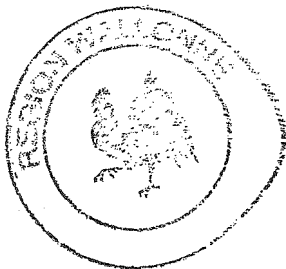
Boni : 12.840.992 € (au lieu de 13.444.042 €).

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame la Présidente du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

18 JAN. 2005



Pour copie conforme  
le fonctionnaire délégué

Philippe COURARD.

# PROVINCE DE NAMUR

## DECLARATION DE POLITIQUE BUDGETAIRE 2005

---

Conseil Provincial du 19 novembre 2004

Monsieur le Président,  
Monsieur le Gouverneur,  
Chers Collègues,

C'est non sans une certaine émotion, vous vous en doutez, mais toujours avec la même conviction, que j'aborde aujourd'hui avec vous cette déclaration de politique budgétaire 2005.

Je tiens en effet pour la cinquième et dernière fois les rennes du budget provincial, exercice difficile mais ô combien passionnant!

Après plusieurs années de morosité budgétaire auxquelles nous avons su faire face grâce à une gestion rigoureuse et à la mise en place de mesures d'assainissement, je peux enfin vous présenter un budget plus optimiste qui fait la part belle à de nouveaux projets, un budget imaginaire qui, je l'espère, augure d'un avenir plus serein pour l'institution provinciale.

Avant d'entamer l'aspect purement financier, il est devenu coutumier, étant donné les circonstances, d'entamer la déclaration budgétaire par un bref exposé sur les turbulences institutionnelles auxquelles les Provinces sont confrontées.

Je ne dérogerai pas à cette tradition en évoquant les récents propos du nouveau Ministre de tutelle dont la position semble pour l'institution provinciale plus rassurante que celle de son prédécesseur.

Tout comme nous, le Ministre souhaite poursuivre le travail de réflexion sur la révision de l'architecture institutionnelle wallonne initiée lors de la législature précédente. Il le fera notamment en concertation avec les Provinces.

Dans cette perspective de rationalisation, le transfert des voiries provinciales vers le niveau de pouvoir régional se concrétiserait et ce, à juste titre. D'un autre côté, le cadre des missions provinciales se verrait élargi, notamment en ce qui concerne la gestion des services incendies et des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie qui relèvent aujourd'hui des communes.

---

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2005  
Cabinet du Député Roger Porignaux

Il semblerait par ailleurs que le Ministre COURARD ait pris conscience que l'imposition de charges nouvelles, et principalement celles relatives au financement des services incendie, conduira, sans compensation, à l'asphyxie financière des Provinces.

C'est la raison pour laquelle, en concertation avec les autres Provinces, et sans pour autant remettre le principe en question, il a été décidé de limiter notre participation globale au financement des services incendie à son niveau actuel.

Durant ces quelques années d'incertitude, nous étions bien en peine d'établir des prévisions à long, voire à moyen terme. J'ai aujourd'hui la conviction qu'une forme de sérénité peut être retrouvée, pour nos finances et plus largement pour notre institution. Pas d'euphorie, pas d'optimisme béat ... juste un peu de sérénité, enfin !

Permettez-moi maintenant, avant d'entamer l'examen du budget 2005 proprement dit, d'analyser avec vous les résultats des exercices budgétaires 2003 et 2004.

Pour rappel : le budget initial de l'exercice 2003 présentait un déficit de 700.000 €. Celui-ci s'est finalement clôturé avec un boni de 2.700.000 €. Quant à l'exercice 2004, il y a un an presque jour pour jour, je vous faisais part de prévisions alarmantes qui découlaient des nouvelles charges que nous devions assumer en matière de pension, de sécurité incendie, de laïcité, ... le déficit initial s'élevait alors à 3.600.000 €.

Les projections du compte laissent toutefois présager un déficit réel (hors incidence Plan Tonus) de 1.000.000 €.

Rappelez-vous, il en était déjà de même pour les exercices antérieurs : les statistiques le prouvent, les comptes, pour différentes raisons que je n'évoquerai pas ici, se soldent toujours par une amélioration considérable du résultat global.

Vous le savez, nous avons poursuivi nos mesures d'assainissement et maintenu la rigueur dans la gestion. En dépit de cela, selon les premières demandes des services provinciaux, les travaux préparatoires du budget 2005 indiquaient un déficit qui avoisinait les 4.000.000 €.

Il a donc fallu analyser les différentes options qui s'offraient à nous et prendre nos responsabilités afin de réduire le déficit à un niveau acceptable.

Une première mesure consiste à prélever un montant de 1.000.000 € du Plan Tonus. En effet, juste retour des choses, l'axe II du Plan Tonus octroie à notre Province, en compensation de son intervention dans les déficits hospitaliers, une somme de 6.300.000 €.

Par ailleurs, en ce qui concerne notre participation dans le financement des services incendie que j'évoquais tout à l'heure, il a été décidé de s'aligner sur la position de la Province de Liège et de limiter notre effort à 6%. Cette mesure permet une économie de 600.000 € et ne remet nullement en cause la livraison des 20 véhicules promis aux différents services régionaux d'incendie, ni le financement des nouveaux moyens de communication ASTRID.

Le Plan Tonus, la limitation de notre participation au service incendie, la création d'une nouvelle taxe sur laquelle je reviendrai dans un instant ainsi que quelques ajustements budgétaires, l'ensemble de ces mesures ont pour effet de réduire le déficit à 1.800.000 €, soit une nette amélioration du résultat par rapport à celui du budget initial 2004 (3.600.000 €).

Lors de l'établissement des budgets précédents, la situation tant institutionnelle que budgétaire imposait un seul mot d'ordre : la prudence et l'assainissement des finances. Aujourd'hui, malgré le déficit annoncé, nous avons retrouvé une certaine confiance qui nous permet de nous engager dans de nouveaux projets, d'être à nouveau prospectifs, même si la prudence est bien sûr toujours de mise.

## La Fiscalité

Comme chaque année depuis le début de cette législature, nous réaffirmons notre volonté de contenir la charge fiscale à son niveau actuel, et donc de ne pas augmenter les centimes additionnels au précompte immobilier.

Pour rappel, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier est de 1.390 en Province de Namur, soit le taux le plus bas après celui de la Province de Brabant wallon !

Certes, l'augmentation du taux des centimes additionnels de 1.390 à 1.500 aurait engendré une recette de trois millions et demi d'euros et aurait permis d'atteindre l'équilibre budgétaire, mais nous avons le devoir de ne pas choisir la facilité et de respecter notre engagement de paix fiscale tant envers les contribuables de notre Province qu'envers le pouvoir régional.

Hormis une taxe de principe au profit de l'environnement dont le rendement est estimé à 225.000 €, la fiscalité en Province de Namur reste donc inchangée.

## Le Contentieux des Prêts

Certes après plus de temps que prévu, mais le résultat est là, l'analyse et l'assainissement du contentieux des prêts sont terminés et permettent la restauration de l'octroi des prêts complémentaires aux particuliers.

La restructuration de cette activité, ainsi que la bonne application des recommandations de la Cour des Comptes, nous autorisent à penser que ce délicat dossier est désormais clôturé.

## Le Personnel

Depuis le début de la législature, notre volonté a toujours été de garantir la stabilité du personnel.

Il avait été décidé en octobre 2001 de réduire l'effectif de 1105 à 1045 ETP sans perte sèche et sans entraver l'efficacité des services provinciaux. A quelques unités près, c'est chose faite.

La première ressource d'un service public est son personnel. La motivation et le bien-être sont des facteurs indissociables de son efficacité.

Dans ce souci, nous poursuivons la revalorisation du pécule de vacances des niveaux A, B et C, le pourcentage maximum des autres niveaux (92%) étant déjà atteint depuis l'exercice 2004.

Nous poursuivons également notre volonté de garantir le financement des pensions futures et majorons de 1% le taux des cotisations patronales pour atteindre un total de 28,5% (cotisations patronales 21% et cotisations agents 7,5%).

De surcroît, nous avons décidé d'octroyer dans le courant de l'année 2005 une assurance soins de santé à l'ensemble de notre personnel, les modalités pratiques n'étant pas encore définies.

Pour notre institution, la charge du personnel représente 54% du budget ordinaire.

## Le Fonctionnement des Services Provinciaux

Dans un souci d'efficacité et de modernisation, un nouveau cadre a été mis en place et ce, depuis le 1<sup>er</sup> août 2004. Je suis persuadé que cette nouvelle organisation des services provinciaux se traduira par l'amélioration de la qualité des services offerts.

De plus, l'évaluation de l'ensemble des services provinciaux permettra une adéquation optimale entre les besoins et les ressources tant financières qu'humaines.

Un effort sera également consenti afin de consolider certains secteurs, c'est ainsi que les services Financiers, le service Juridique, le service d'Encadrement du Conseil ainsi que le secrétariat du Président verront leurs équipes renforcées.

Dans le même ordre d'idée, notre Académie de Police sera renforcée par l'engagement d'un conseiller émanant de la police locale et un agent sera mis à disposition du SPAF.

Quelques mots en ce qui concerne la Culture

Le budget global du secteur culturel est en augmentation. C'est plutôt bon signe, puisque cette augmentation correspond à un accroissement de nos activités et à une meilleure mise en valeur de celles-ci. Quelques exemples :

- Le budget consacré aux cachets des artistes double. 2005 sera mis à profit pour tester la réhabilitation de la Maison de la Culture. Les artistes amateurs doivent se la réapproprier, nous leur ouvrons nos portes. Une étude de projet relative au bâtiment sera, par ailleurs, menée dans le courant de l'année. Nous aurons bien sûr l'occasion d'en reparler ;
- Parallèlement, nous accroissons notre intervention dans le cadre des Tournées Arts et Vie : 50.000 € en plus par an. Le budget était gelé depuis des années, alors que le nombre de Centres Culturels reconnus n'a cessé de croître. L'équilibre est rétabli ;
- Nous organisons, au Musée Rops, une exposition d'ampleur internationale autour du thème de l'Absinthe ;
- Au chapitre lecture publique, je rappelle simplement le transfert, au 1<sup>er</sup> janvier, de la Bibliothèque principale. Une clarification institutionnelle qui a un impact financier pour la Province, notamment en terme de recettes supplémentaires ;
- Signalons encore notre participation aux Florales Gantoises, par l'intermédiaire de notre Service du Patrimoine Culturel.

D'une manière générale, je le disais, nous accentuons la promotion de nos activités : les événements à Namur, les ateliers créatifs, le secteur cinéma, j'en passe... Quand on fait bien les choses, autant le faire savoir !

Notre appui aux opérateurs culturels sera par ailleurs renforcé. Quelques accents particuliers en 2005 :

- une aide de 30.000 € supplémentaire en faveur des Centres Culturels Locaux. Des appels à projets seront lancés en vue de susciter de nouveaux partenariats avec la Province ;

- le recrutement d'un agent administratif à temps plein pour la Rock's cool. On connaît son développement fulgurant, ses trois implantations en Province de Namur. L'école manquait d'un encadrement permanent : la Province y pourvoit avec pour objectif d'accélérer le processus de reconnaissance en organisation de jeunesse ;
- Nette augmentation également en faveur de Namur Média et du FIFF. L'objectif poursuivi est ici de donner corps, derrière les intentions, à une vraie politique d'éducation à l'image. Média 10/10 et le FIFF travailleront à une plus grande complémentarité.

#### En ce qui concerne Chevetogne

Il fut une époque où nous lui consacrons une large partie de nos débats, parfois la plus houleuse. Depuis plusieurs années, Chevetogne fait presque l'unanimité.

Et ce n'est pas cette année que nous allons boudier notre plaisir puisque les activités du Domaine sont toujours en expansion, que nous continuons à investir dans l'attractivité ... alors que le coût global diminue !

Pour les secteurs du Tourisme et de l'Economie

L'effet combiné de l'évolution de notre environnement institutionnel (apparition de 42 Maisons du Tourisme en Wallonie – dont 7 en Province de Namur), la polémique sur la réforme des provinces et le renforcement constant du caractère concurrentiel du secteur au niveau international nécessitaient un renouvellement de la stratégie touristique de la FTPN/OPPGT et ce en adéquation, d'une part, avec la politique développée par la Région Wallonne et, d'autre part, avec le schéma directeur de développement touristique de la Province initié par le BEP. Celui-ci mène en effet une réflexion de fond sur l'adaptation du schéma directeur à présenter aux opérateurs touristiques début 2005.

Le touriste a également évolué, devenant de plus en plus exigeant, ayant des besoins explicites ou implicites de plus en plus complexes.

Il s'ensuit que le marketing touristique est devenu une discipline indispensable pour le développement de la Province de Namur en tant que territoire touristique à part entière.

Les objectifs à atteindre par la FTPN se déclinent donc tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif.

La FTPN constitue l'organisme unique de promotion de l'ensemble du territoire provincial au travers d'une nouvelle identité visuelle « Pays des Vallées », pierre angulaire de cette nouvelle stratégie. C'est la FTPN qui positionne le territoire provincial, en terme d'image, qui promeut et commercialise les différents produits touristiques résultant du schéma directeur du BEP.

La FTPN est également l'organisme provincial d'encadrement des actions promotionnelles des partenaires locaux (Syndicats d'Initiative, Offices du Tourisme, Maisons du Tourisme) ou sectoriels (attractions, hébergements,...).

A noter qu'un crédit de 100.000 € a été prévu dans le cadre de notre participation à la promotion de la thématique de la bière, mise à l'honneur cette année en Région wallonne.

En ce qui concerne le secteur économique, la restructuration du BEP et des SIAEE permet de renforcer les missions sur les deux pôles génériques que sont les entreprises et l'environnement.

Aussi, le Plan Stratégique 2005 du BEP, de Bep-Expansion et de Bep-Environnement s'inscrit dans une démarche volontariste et pro-active au niveau de notre Province, pour orienter notre politique vers des objectifs porteurs de valeur ajoutée, en soutien et en amplification de l'action menée par la Région et, à travers elle, par l'Europe.

Au niveau des entreprises, l'accent portera, en 2005, sur 4 axes :

- (1) amplification des interventions
- (2) positionnement de notre Province et valorisation optimale de son potentiel industriel sur la scène internationale
- (3) participation accrue dans les réseaux européens avec, plus spécialement, création de relations privilégiées avec des partenaires des Pays d'Europe Continentale et Orientale ;
- (4) support actif à nos pôles d'excellence

Du côté de l'aménagement du territoire, le BEP orientera ses priorités dans deux directions : la mise en œuvre des zones d'activités économiques prioritaires définies par le Gouvernement Wallon ainsi que la valorisation du recensement de sites valorisables effectué sur l'ensemble du territoire en préparation de la révision générale des plans de secteur décidée par la Région.

Pour Namur Expo, la requalification des infrastructures avec notamment un nouvel accueil porte déjà ses fruits et la nouvelle dynamique de marketing accentuera, en 2005, la fréquentation du Palais.

L'Environnement est également un domaine prioritaire d'actions dans le cadre du Plan Wallon des déchets.

L'accentuation de la politique de prévention est également au programme 2005 au travers d'initiatives visant à l'information et la sensibilisation du grand public et, en particulier, des jeunes à la problématique des déchets ménagers.

## Service Technique et Patrimoine

Dans un souci de rationalisation et d'utilisation optimale des bâtiments que la Province possède, la réflexion quant à la restructuration de l'occupation des sites se poursuit.

Ainsi, 2004 a vu d'une part les projets d'aménagement du bâtiment, sis 85 chaussée de Charleroi, se réaliser afin que différents services puissent l'occuper dès 2005 (Service de l'Informatique et des Télécommunications, ...) et d'autre part, le début des travaux au Bloc 80 du campus provincial.

En ce qui concerne les travaux d'amélioration et de grosses réparations aux routes provinciales, nous sommes toujours dans l'attente de la décision de la Région wallonne quant à la date de transfert effectif des compétences sur les voiries.

En ce qui concerne le patrimoine provincial, on peut noter les dossiers suivants qui seront en voie de finalisation en 2005 :

- l'aménagement, au Campus provincial, du bloc 80 afin d'y installer, entre autres, l'Académie de Police ;
- la conception d'une nouvelle étable laitière à l'ETPA, de même que l'étude de projet d'un nouveau bloc scolaire ;
- la réalisation des finitions du 3<sup>e</sup> manège de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves (en collaboration avec la Région wallonne, la Commune de Gesves et la Province) ;
- l'aménagement du 85 chaussée de Charleroi à destination de plusieurs services ;
- la rénovation nécessaire de certains centres de santé ;
- en ce qui concerne le Château de Namur, des travaux d'aménagement se poursuivront afin que cet Hôtel-restaurant d'application conserve tant sa pertinence en tant qu'outil pédagogique de qualité, que sa valeur architecturale.

Le Secteur à l'Action sociale, à la Santé et au Logement

Comme vous le savez, notre collègue Dominique NOTTE a succédé à Roger BASTIN à la tête du secteur à l'Action Sociale, à la Santé et au Logement et, à ce titre, a participé activement à l'élaboration du budget 2005.

Parmi les innovations relatives à ce secteur, il est essentiel d'attirer l'attention de chacun et chacune à la réactivation d'une politique provinciale de prêts devant faciliter l'accès à la propriété de nos concitoyens à revenus modestes.

En effet, comme je vous le signalais déjà il y a quelques instants, après un moratoire entièrement consacré à la réorganisation du service logement, votre Députation permanente est particulièrement heureuse d'annoncer la réactivation de cette politique, tout en pouvant garantir une saine gestion du contentieux passé, présent et à venir lié à ce type d'activités.

C'est ainsi une masse budgétaire de 7.500.000 € qui, en 2005, sera accessible à nos concitoyens souhaitant acquérir une habitation mais à qui il manque une somme leur permettant de boucler leur financement.

Une proposition de règlement d'octroi de pareils prêts sera d'ailleurs soumise à l'approbation du Conseil provincial cette année encore, de manière à permettre la réactivation de cette politique dès le début de l'année 2005.

Le budget 2005 du secteur à l'Action sociale, à la Santé et au Logement témoigne encore d'autres initiatives ou confirme celles prises au cours des exercices antérieurs.

Votre Députation permanente ne saurait trop attirer votre attention sur les moyens financiers qu'elle entend consacrer à la pérennisation et au développement du *Bébébus* initié par le monde associatif, en l'occurrence par le *Groupe d'Animation de la Basse-Sambre*.

Cet outil veut contribuer à apporter une solution au délicat problème de garderie qui se pose aux jeunes parents de notre Province, 2005 sera d'abord et avant tout l'occasion d'asseoir plus fondamentalement ce service, mais aussi l'année nécessaire à la réflexion pour son extension à l'entièreté du territoire provincial namurois.

Pour en avoir été l'initiatrice, votre Députation permanente souhaite également affirmer la pertinence d'un *Bureau des Urgences Sanitaires et Sociales* ... un autre B.U.S.S. somme toute.

La Province de Namur n'est-elle pas en passe de devenir le T.E.C. de l'Action socio-sanitaire ...

Pour rappel, le *Bureau des Urgences Sanitaires et Sociales* a pour intention de développer un réseau humain qui, à terme, devrait fonctionner 24 H sur 24, de façon à pouvoir prendre en charge toute urgence sanitaire ou sociale se présentant sur le territoire provincial namurois.

Au cours du prochain exercice, une collaboration avec la nouvelle société coopérative LOTHINFO (ex ASBL Ciger) devrait permettre l'élaboration d'un premier outil informatique susceptible de contribuer à la structuration de pareil réseau.

Nombre d'autres initiatives sont inscrites au budget 2005 du secteur à l'Action sociale, à la Santé et au Logement.

Elles apparaîtront de manière plus évidente en cours d'exercice, notre volonté étant de garantir une réelle complémentarité entre l'ensemble des compétences et moyens mis à la disposition de ce secteur afin de définir une politique intégrée de l'Action sociale, de la Santé et du Logement. Son but premier sera d'affirmer le rôle supralocal indispensable que joue le maillon provincial au cœur du paysage institutionnel belge, en particulier en ces matières.

En effet, en 2005 tout comme au cours des décennies qui ont précédé, la Province de Namur, son Conseil provincial et sa Députation permanente seront toujours le pouvoir organisant ou soutenant l'accueil extra-scolaire des enfants, l'accès à moindre coût à des soins en santé mentale, une approche pluridisciplinaire des jeunes scolarisés, une politique de lutte contre les problèmes liés à l'habitat permanent en zones de loisirs, une démarche concertée avec les acteurs de terrain en

matière de lutte contre le SIDA et les assuétudes, un service de promotion de la santé accessible à tous, des initiatives privilégiant le maintien à domicile des personnes isolées ou âgées, ....

Mais arrêtons ici cette énumération qui pourrait encore être fort longue et témoigner encore plus de toute la pertinence de l'Institution provinciale en matière d'Action sociale, de Santé et de Logement.

## Formation et Enseignement Provincial

L'enseignement provincial se porte bien. Globalement le nombre d'étudiants fréquentant nos établissements scolaires ne cesse d'augmenter.

L'année scolaire 2004-2005 et la suivante vont permettre à nos établissements et au pouvoir organisateur qu'est la Province d'augmenter sa notoriété.

Depuis un an notre enseignement est labellisé sous le logo fort visible de EPNnam et son slogan «l'enseignement provincial, un atout pour l'avenir».

Cette appellation faïtière doit promouvoir les spécificités de nos établissements et de leur enseignement caractéristique.

Comme vous le savez, l'enseignement supérieur est actuellement en crise et cela en raison des contraintes budgétaires de la Communauté française qui limite les dotations des Hautes Ecoles.

En ce qui concerne notre Haute Ecole, la Députation permanente et le Collège de Direction ont toujours été attentifs à adapter les dépenses inhérentes à notre enseignement au financement de la Communauté.

Bien que les marges soient étroites, nous n'avons pas connu de dérapage comme ce fut le cas dans d'autres instituts d'enseignement supérieur. Nos étudiants en sont conscients, ils se sont donc contentés de participer par solidarité aux différents mouvements de ces dernières semaines.

Quant à l'Institut provincial de Promotion Sociale, ses formations répondent réellement aux besoins croissants de nos concitoyens qui recherchent une accession sociale à travers la formation. La Députation permanente a la volonté de répondre au mieux aux besoins inhérents de celles-ci

Afin de répondre aux besoins de notre Institut provincial de Formation, dont les écoles de sécurité sont grandement sollicitées par les communes et les zones de police, des travaux ont été entrepris pour aménager le bloc 80 du Campus.

Ce bâtiment accueillera également l'Administration de l'Enseignement et comportera différents auditoires et locaux de cours pour l'ensemble des écoles établies au Campus.

Depuis l'application du décret relatif aux formations continuées pour le fondamental, l'Institut de pédagogie a vu les demandes de formations augmenter. Notre institut, bien que méconnu du grand public, est par contre fort apprécié des enseignants du primaire. La Province de Namur se distingue en assurant son développement.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la rénovation des cuisines de notre Ecole Hôtelière était initialement prévue en deux phases, l'une en 2004 et l'autre en 2005, mais la Ministre responsable du Fonds des bâtiments scolaires a souhaité porter l'intégralité de son intervention en 2005.

Dans quelques semaines commenceront les travaux qui permettront de répondre aux exigences de sécurité et d'hygiène.

L'année 2005 verra se concrétiser le projet de construction de l'étable laitière de l'Ecole Technique Provinciale Agricole de Ciney et l'inauguration du troisième manège de L'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves.

Deux projets qui, comme les cuisines de l'Ecole Hôtelière, sont des réponses aux besoins d'adaptation de notre enseignement aux contraintes pédagogiques.

Ces réalisations traduisent notre volonté de doter notre Province d'un enseignement de qualité.

## CONCLUSION

Vous l'aurez constaté, notre budget 2005 est d'une part, prudent et rationnel afin d'assurer la pérennité de nos moyens financiers et d'autre part, optimiste et créatif, plein de promesses réalisables.

La dynamique, la rigueur de gestion qui furent de mise ces dernières années commencent à porter leurs fruits et nous permettent de dégager des marges de manœuvre, timides peut-être, mais encourageantes.

Il reste cependant encore du chemin à parcourir afin d'atteindre l'équilibre budgétaire. Il convient à ce stade de poursuivre les efforts entamés et de rester vigilants afin d'éviter tout dérapage.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les considérations budgétaires qui vont nous occuper dans les quelques semaines à venir. Nous aurons encore largement le temps d'en débattre au sein des différentes commissions et lors de la prochaine session budgétaire de notre assemblée.

Je profite de cette dernière occasion qui m'est donnée pour remercier très chaleureusement le prodigieux travail réalisé par le Receveur provincial et l'ensemble de ses services tant pour l'élaboration du budget que pour son exécution.

La tâche du Député aux finances qui m'a été confiée est une mission difficile et ingrate que je me suis efforcé d'assumer au mieux dans l'intérêt de la Province. Cette lourde tâche s'appuie sur le travail de l'administration, une administration en qui j'ai trouvé un puissant allié tout au long de mon aventure provinciale.

Je tiens également à mettre en évidence l'important travail réalisé par toute l'équipe de mon cabinet.

Enfin, je voudrais aussi remercier mes collègues de l'exécutif qui se sont également investis dans l'élaboration de ce budget 2005. C'est le travail d'une équipe qui vous est présenté. Merci donc à Mesdames Maryse ROBERT-DECLERCQ, Martine JACQUES ainsi qu'à Messieurs Dominique NOTTE, José PAULET et Michel WAUTHIER.

Je tiens donc ici à rendre à tous ceux qui m'ont épaulé un hommage tout particulier.

J'ose espérer que, comme à l'accoutumée, les travaux budgétaires seront productifs et que, nonobstant nos clivages respectifs, nous oeuvrerons dans l'intérêt de notre Institution Provinciale et de ses citoyens.

---

Déclaration de Politique Budgétaire – Exercice 2005  
Cabinet du Député Roger Porignaux

#### **N° 4.- C.P.A.S. :**

- CERFONTAINE : Délibérations du Conseil de l'aide sociale décidant d'un accord de principe concernant la vente de gré à gré de trois lotissements.  
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 13.12.2004)
- GEDINNE : Délibération du Conseil de l'aide sociale décidant d'augmenter en 2005 le pécule de vacances du Président du CPAS.  
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 02.02.2005)

#### **C.P.A.S. de CERFONTAINE**

Par arrêté du 13 décembre 2004, le Gouverneur de la Province de NAMUR annule les délibérations du 09 novembre 2004 par lesquelles le Conseil de l'aide sociale du Centre public d'action sociale de CERFONTAINE décide d'un accord de principe concernant la vente, de gré à gré de trois lotissements, au motif qu'aucune forme de publicité n'a été assurée à cette aliénation et que dès lors, aucune mise en concurrence n'a été effectuée parmi les acquéreurs potentiels.

#### **C.P.A.S. de GEDINNE**

Par arrêté en date du 02 février 2005, le Gouverneur de la Province de NAMUR annule une délibération du Conseil de l'Aide sociale du CPAS de GEDINNE du 14 décembre 2004 décidant d'augmenter dès 2005 le pécule de vacances du Président du CPAS de 92% du montant de la rémunération mensuelle au motif que ledit pécule de vacances octroyé aux bourgmestres, échevins et présidents de CPAS est fixé par arrêté royal du 16 novembre 2000, alors qu'en l'occurrence le CPAS de GEDINNE a appliqué les dispositions de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 modifiant celui du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

---

#### **N° 5.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**

Arrêtés de la Députation permanente (approbations ou réformations)  
Décembre 2004 et janvier 2005

#### **SOMBREFFE**

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 08.11.2004 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE décide :

- de modifier, pour les exercices 2004 à 2006, sa délibération en date du 01.10.2001 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- d'établir, pour les exercices 2005 à 2006, une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional

#### **FLORENNES**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 25.11.2004 par lesquelles le Conseil communal de FLORENNES établit :

\* d'une part, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières;

\* et d'autre part, pour les exercices 2005 et 2006 :

- une taxe sur les secondes résidences;
- une taxe sur les dancings;
- une taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale;
- une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional

#### **YVOIR**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.11.2004 par laquelle le Conseil communal de YVOIR établit, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

#### **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 16.11.2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie, pour les exercices 2005 et 2006, les tarifs des emplacements pour concessions avec ou sans caveaux et pour cellules de columbarium fixés par sa délibération du 18.12.2000.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

#### **FOSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.11.2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

#### **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la

délibération du 29.11.2004 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2005 et 2006, une redevance sur la délivrance de sacs bleus destinés aux déchets recyclables tels plastiques, métaux et cartons à boissons.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

#### **VIROINVAL**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.09.2004 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes annuels de sa Régie Foncière, pour l'exercice 2003.

#### **NAMUR**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 24.11.2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification n°7 ordinaire, pour l'exercice 2004.

#### **SOMBREFFE**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 08.11.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 08.11.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

#### **GEMBLOUX**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 17.11.2004 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 17.11.2004 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

#### **NAMUR**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.11.2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2004 de sa REGIE URBAINE DE L'EQUIPEMENT.

## **PHILIPPEVILLE**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27.10.2004 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire, pour l'exercice 2004 et d'approuver la délibération du 27.10.2004 par laquelle le Conseil communal de Philippeville a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les modifications budgétaires n° 1 et 2 pour l'exercice 2004 de la Régie foncière de VIROINVAL, arrêtées par délibération du Conseil communal du 08.11.2004.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 16.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 08.11.2004 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 08.11.2004 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

## **LA BRUYERE**

Par arrêté du 23.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 06.07.2004 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2003.

## **GESVES**

Par arrêté du 23.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.06.2004 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003, compte tenu de certaines modifications y apportées à l'issue de la vérification à laquelle ils ont donné lieu.

## **HAVELANGE**

Par arrêté du 23.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 29.11.2004 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour les exercices 2005 et 2006 :

- une redevance pour l'exhumation;

- une redevance sur les friteries;
- une redevance pour l'exécution de prestations administratives;
- une redevance sur la délivrance des sacs pour la collecte des déchets PMC;
- un droit d'emplacement au marché;
- une redevance sur les dépôts sauvages;
- le prix des concessions dans les cimetières;
- une redevance dans le cadre des frais relatif à la délivrance des permis d'urbanisme et de lotir, les certificats d'urbanisme et les permis d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **HAVELANGE**

Par arrêté du 23.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police uni-communales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 29.11.2004 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE établit :

- \* d'une part, pour l'exercice 2005 :
  - les centimes additionnels au précompte immobilier;
  - une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- \* et d'autre part, pour les exercices 2005 et 2006 :
  - une taxe sur l'entretien des égouts;
  - une taxe sur les établissements bancaires;
  - une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
  - une taxe sur les terrains de tennis privés;
  - une taxe sur les piscines privées;
  - une taxe sur les terrains de golf;
  - une taxe sur les pylônes GSM;
  - une taxe sur les secondes résidences;
  - une taxe sur les imprimés publicitaires non adressés;
  - une taxe relative aux déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **GESVES**

Par arrêté du 23.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police uni-communales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 08.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de GESVES décide :

- de supprimer, à partir de l'exercice 2005, le règlement-taxe sur le séjour;
- d'établir, pour les exercices 2005 à 2006, une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **OHEY**

Par arrêté du 23.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 04.11.2004 par laquelle le Conseil communal de OHEY modifie l'article 4 de sa délibération du 11.12.2001 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratif, déjà modifiée en date du 18.03.2002, en y insérant un point a. 1) relatif aux cartes d'identité électroniques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **VIROINVAL**

Par arrêté du 23.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 01.12.2004 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLOREFFE**

Par arrêté du 23.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne les termes «au moment de la demande du document» de l'article 4 et d'approuver pour le surplus la délibération du 06.12.2004 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE modifie, pour les exercices 2005 à 2006 sa délibération en date du 24.03.2003 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs en y insérant un taux pour la délivrance de cartes d'identité électriques.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition en cause viole l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

## **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 23.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne les termes «au moment de la demande» de l'article 2 et d'approuver pour le surplus la délibération du 16.11.2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE modifie, pour les exercices 2004 à 2006, sa délibération en date du 26.02.2001 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition en cause viole l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

## **NAMUR**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24.11.2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2005 de sa Régie Foncière, moyennant adaptation du budget initial de la Ville, à savoir le transfert des libérations accordées par la Ville à diverses associations, de l'article 922/124/48 à l'article 922/310/01.

## **COUVIN**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.11.2004 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, jusqu'au 31 décembre 2006, une redevance pour la délivrance de sacs réglementaires pour la collecte des déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **COUVIN**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 29.11.2004 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- une taxe sur la force motrice;
- une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **YVOIR**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les articles 1.2 et 2 de la délibération du 20.12.2004 par laquelle le Conseil communal de YVOIR établit, pour l'exercice 2005 et les suivants, le règlement relatif à la mise en oeuvre d'un service communal de broyage à domicile des déchets ligneux des jardins privés.

Cette approbation est motivée par le fait que les articles 1.2 et 2 de la délibération en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **BIEVRE**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 23.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2005 :

- une redevance sur la distribution d'eau;
- une redevance sur l'enlèvement des papiers-cartons, encombrants et PMC.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 23.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- une taxe sur l'inhumation des restes mortels;
- une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM;
- une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés par conteneur à puce;
- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **GESVES**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 08.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2005 à 2006 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs urbanistiques;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 03.12.2004 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE modifie l'article 3 de sa délibération en date du 26.01.2001, modifiée par celle du 22.12.2003, établissant une taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FOSSES-LA-VILLE**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 22.11.2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour l'exercice 2005, une taxe directe sur l'exploitation de mines, minières et carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **HAMOIS**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 20.12.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS établit, pour les exercices 2005 et 2006, les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLOREFFE**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 06.12.2004 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE modifie, pour les exercices 2005 et 2006, sa taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés et organisés par la commune au moyen de conteneurs à puce.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLOREFFE**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 06.12.2004 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe sur les documents demandés ou délivrés en matière d'urbanisme et d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **FLOREFFE**

Par arrêté du 06.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 06.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de FLOREFFE établit, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

#### **METTET**

Par arrêté du 13.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 02.09.2004 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2003.

#### **EGHEZEE**

Par arrêté du 13.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 23.12.2004 par laquelle le Conseil communal d' EGHEZEE a arrêté les budget communal, pour l'exercice 2005.

#### **ROCHEFORT**

Par arrêté du 13.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.12.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2005 et 2006, une redevance pour la concession de sépultures et pour la vente de caveaux dans les cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

#### **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 13.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 20.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE fixe, pour les exercices 2005 et 2006;

- la tarification pour la location de divers matériel;
- la tarification pour la location du théâtre communal.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

#### **EGHEZEE**

Par arrêté du 13.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver

les délibérations du 23.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE modifie :

- sa délibération en date du 28.12.2002 établissant une redevance sur l'utilisation des ambulances du service 100;
- sa délibération en date du 25.10.2001 établissant une redevance sur certaines interventions en matière de service Incendie.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 13.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne le 4ème § de l'article 1, 2), relatif aux tarifications spéciales des locations des salles communales et d'approuver pour le surplus la délibération du 20.12.2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE fixe, pour les exercices 2005 et 2006, la tarification pour la location des salles communales.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'article 117 de la loi communale stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et est donc le seul organe compétent en matière de tarification.

## **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 13.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne les termes «ou sera fixée par le collège échevinal» du 2ème § de l'article 1 et d'approuver pour le surplus la délibération du 20.12.2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE fixe, pour les exercices 2005 et 2006, la tarification pour la location des chapiteaux communaux.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que l'article 117 de la loi communale stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et est donc le seul organe compétent en matière de tarification.

## **HASTIERE**

Par arrêté du 13.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne les termes «au moment de la demande du document» de l'article 5 et d'approuver pour le surplus la délibération du 09.12.2004 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition en cause viole l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 13.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne le 2ème tiret du 2ème § de l'article 1 et d'approuver pour le surplus la délibération du 28.12.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

Cette approbation partielle est motivée par le fait qu' un véhicule privé de son immatriculation ne rentre pas dans le champ d'application de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés.

## **PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 16.12.2004 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

## **JEMEPPE-SUR-SAMBRE**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 23.09.2004 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2003, compte tenu de certaines modifications y apportées à l'issue de la vérification à laquelle ils ont donné lieu.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver le budget, pour l'exercice 2005 de la Régie d'Electricité de ROCHEFORT arrêté par le Conseil communal en sa séance du 28.12.2004.

## **ANHEE**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 16.12.2004 par laquelle le Conseil communal d' ANHEE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

## **SAMBREVILLE**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 20.12.2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices

2005 à 2006, une redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises, etc... sur le domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **HASTIERE**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uni-communales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 09.12.2004 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE établit, pour les exercices 2005 et 2006, une redevance d'emplacement de marchés établis sur le domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **GEMBLOUX**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police uni-communales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 15.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLOUX établit :

- \* pour l'exercice 2005 :
  - une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
  - une taxe sur la force motrice;
- \* pour les exercices 2005 et 2006 :
  - une taxe sur les égouts;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police uni-communales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit :

- \* pour l'exercice 2005 :
  - les centimes additionnels au précompte immobilier;
  - une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- \* pour les exercices 2005 et 2006 :
  - une taxe sur les immeubles inoccupés;
  - une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium;
  - une taxe sur les mines, minières et carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## **ANDENNE**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 23.12.2004 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2005, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **GEMBLOUX**

Par arrêté du 20.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne les termes «au moment de la demande» de l'article 5 et d'approuver pour le surplus la délibération du 15.12.2004 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX établit, pour les exercices 2005 à 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition en cause viole l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

## **NAMUR**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 15.12.2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR décide de créer une nouvelle régie communale, la Régie Citadelle.

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 15.12.2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2005 de sa Régie Urbaine de l'Équipement.

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 15.12.2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2005 de sa Régie Citadelle, qui est le premier budget de cette nouvelle régie de la Ville.

## **METTET**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 16.12.2004 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

## **ROCHEFORT**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 28.12.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

## **GEMBLOUX**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 15.12.2004 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

## **VRESSE-SUR-SEMOIS**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 23.12.2004 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

## **YVOIR**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 20.12.2004 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2005.

## **CINEY**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les articles 1, 4, 5 et 6 de la délibération du 13.12.2004 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour les exercices 2005 et 2006, une redevance pour la mise à la disposition de la population d'un service de broyage des déchets verts à domicile.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

## **CINEY**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 13.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;

- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- une taxe sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales de droit public.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

### **WALCOURT**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 23.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de WALCOURT établit, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

### **PROFONDEVILLE**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 16.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

### **METTET**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 16.12.2004 par laquelle le Conseil communal de METTET établit, pour les exercices 2005 et 2006, une redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de documents et renseignements administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

### **METTET**

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 16.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de METTET établit :

\* pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;

\* pour les exercices 2005 et 2006 :

- une taxe sur les établissements bancaires et assimilés;
- une taxe sur les secondes résidences;
- une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

## OHEY

Par arrêté du 27.01.2005 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.12.2004 par lesquelles le Conseil communal de OHEY établit, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- la taxe sur les secondes résidences;
- la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

---

## N° 6.- MANDATS PROVINCIAUX :

- Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.)  
Représentants provinciaux - Démission et remplacement  
(Résolution CP du 03.12.2004)
- Asbl «Fondation Lacroix» - Mandat de Monsieur R. Porignaux  
Démission au 01.01.2005 - Remplacement au Conseil d'administration  
(Résolution CP du 01.02.2005)
- Association de Pouvoirs Publics «Solidarité et Santé» - Désignation d'un  
représentant provincial  
(Résolution CP du 14.01.2005)
- Asbl Service Provincial d'Aide Familiale - Désignation d'un représentant provincial  
(Résolution CP du 14.01.2005)
- Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie Pathologique et en Dermatopathologie  
Désignation d'un représentant provincial  
(Résolution CP du 14.01.2005)
- Centre Intercommunale d'Aide Médicale Urgente de la Basse-Sambre  
Démission de Mr R. Bastin et remplacement à l'assemblée générale  
(Résolution CP du 14.01.2005)

Le Conseil Provincial

Affaire n° 150/04: Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants I.M.A.J.E. –  
Représentants provinciaux au sein de ladite Intercommunale –  
Démission et remplacement.

VU le décret de la Région wallonne du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes stipulant en son article 14 que les représentants de la Province à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les conseillers et les membres de l'Exécutif proportionnellement à la composition dudit Conseil,

Considérant l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale I.M.A.J.E.,

VU l'article 38 des statuts de ladite Intercommunale précisant que le nombre de représentants pour la Province de Namur à l'Assemblée Générale est fixé à 5,

VU l'article 16 des statuts stipulant que le nombre de représentants provinciaux au Conseil d'Administration est fixé à 2,

VU la résolution du Conseil Provincial du 12 juin 2001 désignant les représentants provinciaux suivants :

A.G. : P.S. : Maryse DECLERCQ-ROBERT, Michel LEGROS,  
M.R. : Marie-Claude LAHAYE-ABSIL, Luc DELIRE,  
C.D.H. : Etienne BERTRAND.

C.A. : P.S. : Maryse DECLERCQ-ROBERT,  
M.R. : Marie-Claude LAHAYE.

VU la lettre du 4 octobre 2004, par laquelle Madame Maryse TONON, Secrétaire Générale, nous informe de la démission de Madame Maryse DECLERCQ-ROBERT, à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration d'I.M.A.J.E.

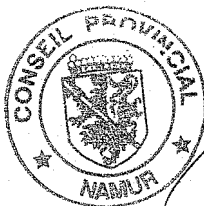
VU l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de désigner *M. y. Notte*.....en qualité de représentant provincial pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) en remplacement de Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, démissionnaire.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de ladite intercommunale ainsi qu'aux mandataires désignés.

Namur, le *3/12/2004*



Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET.

Le Président,  
Y. PETIT

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

ADMINISTRATION DE  
L'ACTION SOCIALE,  
DE LA SANTE ET DU LOGEMENT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1/F/8/B/12.04/1988.

Affaire n° 11/05 : ASBL « Fondation Lacroix » - Mandat de Monsieur le Député permanent R. PORIGNAUX - Démission au 01/01/2005. Remplacement au Conseil d'Administration.

ATTENDU que l'article 5 des statuts de l'ASBL « Fondation Lacroix » stipule que l'Assemblée Générale est notamment composée des 6 Députés permanents qui ont la qualité de membres de droit,

ATTENDU que l'article 16 des statuts stipule que l'Assemblée Générale est composée de 6 membres dont deux au moins ont la qualité de membre de droit,

ATTENDU que le Conseil d'Administration est actuellement composé de Messieurs les Députés permanents J. PAULET, R. PORIGNAUX, et Monsieur C. WILLEMART, Premier Directeur,

VU la lettre du 29 octobre 2004 par laquelle Monsieur D. GOBLET, Greffier provincial, nous informe de la volonté de Monsieur le Député permanent R. PORIGNAUX de démissionner au 1<sup>er</sup> janvier 2005 de son mandat au Conseil d'Administration,

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de désigner *LUC BELIRE* au Conseil d'Administration de l'ASBL « Fondation Lacroix », en remplacement de Monsieur le Député permanent R. PORIGNAUX démissionnaire au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de ladite ASBL ainsi qu'aux mandataires désignés.

Namur, le 1. 2. 2005

Le Greffier provincial,

  
D. GOBLET.

Le Président,

  
Y. PETIT.

Pour expédition conforme,

  
Anne BORGHS  
GREFFIERE PROVINCIALE FFONS



N/Réf. : PG/sp/16/B/2/01.05/2055.

**Affaire n°12/05: Désignation d'un représentant provincial à l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » (A.P.P.).**

---

VU la résolution du Conseil provincial, du 27 avril 2001, désignant Monsieur Roger BASTIN en qualité de représentant provincial auprès de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » (A.P.P.) ;

VU l'article 98 du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

VU l'article 7 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » (A.P.P.), précisant que la Province de Namur est membre de l'association ;

VU l'article 15 desdits statuts précisant que la Province de Namur est composée de 7 délégués désignés par le Conseil Provincial en son sein ;

ATTENDU qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressé à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration au sein de cette association au vu de sa lettre de démission du Conseil Provincial à dater de l'année 2005;

VU la proposition de la Députation permanente ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner *Michel LEGROS* en qualité de représentant provincial pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » (A.P.P.) en remplacement de Monsieur Roger BASTIN.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite Association.

Le Greffier provincial,

*D. GOBLET*  
D. GOBLET

Namur, *14.1.2005*

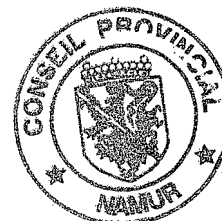
Le Président,

*Y. PETIT*  
Y. PETIT

Expédition conforme,

Le Greffier Provincial,

*D. GOBLET*  
D. GOBLET



PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DE  
L'ACTION SOCIALE,  
DE LA SANTE ET DU LOGEMENT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : PG/sp/1/1/7/B/01.05/2049.

**Affaire n°14/05: Désignation d'un représentant provincial au Service Provincial d'Aide Familiale (S.P.A.F.) ASBL.**

---

VU la résolution du Conseil provincial, du 12 juin 2001, désignant Monsieur Roger BASTIN en qualité de représentant provincial auprès de l'ASBL « Service Provincial d'Aide Familiale » (S.P.A.F.) ;

VU l'article 98 du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

VU l'article 4 des statuts de l'ASBL « Service Provincial d'Aide Familiale » (S.P.A.F.), précisant que la Province de Namur est représentée par 10 membres du Conseil Provincial ;

VU la lettre de démission du 08 décembre 2004 de Monsieur Roger BASTIN précité, en sa qualité de Conseiller provincial à dater de l'année 2005 ;

ATTENDU qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressé à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration au sein de cette association ;

VU la proposition de la Députation permanente ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de désigner *D. NOTTE* en qualité de représentant provincial pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL « Service Provincial d'Aide Familiale » (S.P.A.F.) en remplacement de Monsieur Roger BASTIN.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite ASBL.

Namur, le 14. 1. 2005

Le Greffier provincial,

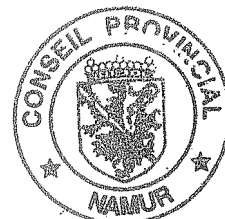
*D. GOBLET*  
D. GOBLET

Le Président,

*Y. PETIT*  
Y. PETIT

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

*D. GOBLET*  
192



N/Réf. : PG/sp/16/B/2/01.05/2046.

Affaire n° : Désignation d'un représentant provincial au Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie Pathologique et en Dermatopathologie (C.A.R.A.D.) à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

VU l'article 98 du décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

VU les articles 13 et 23 des statuts du Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie Pathologique et en Dermatopathologie (C.A.R.A.D.) précisant que la Province de Namur en sa qualité d'associé, désigne 4 délégués à l'Assemblée Générale et 2 délégués au Conseil d'Administration ;

VU la résolution du Conseil provincial, du 12 juin 2001, désignant Monsieur Roger BASTIN en qualité de représentant provincial auprès du Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie Pathologique et en Dermatopathologie (C.A.R.A.D.) ;

ATTENDU qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressé à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration au sein de cette association au vu de sa lettre de démission du Conseil Provincial à dater de l'année 2005 ;

VU la proposition de la Députation permanente ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de désigner **D. NOTTE** en qualité de représentant provincial pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration du Centre d'Analyses et de Recherches en Anatomie Pathologique et en Dermatopathologie (C.A.R.A.D.) en remplacement de Monsieur Roger BASTIN.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite Association.

Namur, 14.1.2005

Le Greffier provincial,

D. GOBLET.

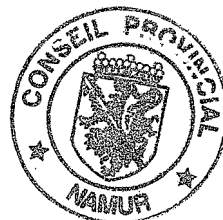
Le Président,

Y. PETIT.

Pour expédition conforme,

Le Greffier Provincial,

D. GOBLET



Affaire n° : C.I.A.M.U (ASBL) – Démission de Monsieur R. BASTIN, représentant provincial à l'Assemblée Générale – Remplacement – Dossier Conseil Provincial  
08/05

VU l'article 4 des statuts de l'asbl du Centre Intercommunal d'Aide Médicale Urgente de la Basse-Sambre (C.I.A.M.U) précisant que la Province de Namur est membre de l'association,

VU les articles 18 et 19 desdits statuts précisant le mode de désignation des administrateurs et la durée de leur mandat,

VU la résolution du Conseil provincial du 18 mai 2001, désignant Monsieur Roger BASTIN en qualité de représentant provincial auprès de ladite asbl,

VU la lettre du 7 décembre 2004 de Monsieur R. BASTIN, Conseiller provincial, nous faisant part de son souhait de démissionner de son mandat à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de ladite asbl,

ATTENDU qu'il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant provincial au sein de l'Assemblée Générale de ladite association,

VU la proposition de la Députation Permanente,

VU l'avis de sa Première Commission,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: de désigner M. D. NOTTE.....en qualité de représentant provincial pour siéger à l'Assemblée Générale de l'asbl « Centre Intercommunal d'Aide Médicale Urgente de la Basse-Sambre » (C.I.A.M.U) en remplacement de Monsieur Roger BASTIN pour une durée de 3 ans.

Article 2: Une expédition conforme de ladite délibération sera transmise au Président de l'asbl et au représentant provincial désigné.

Namur, le 14 janvier 2005

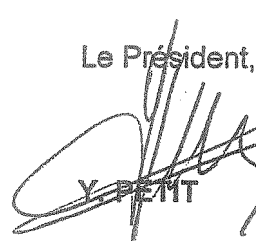
Le Greffier provincial,

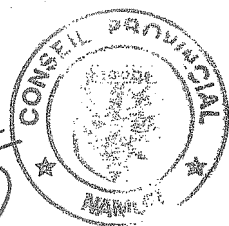
  
D. GOBLET.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier Provincial,  
D. GOBLET

194

Le Président,

  
Y. PETIT



## **N° 7.- PERSONNEL COMMUNAL :**

Arrêtés de la Députation permanente (approbatios) - Décembre 2004 et janvier 2005

### **SOMME-LEUZE**

Un arrêté de la Députation permanente du 23.12.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 25.11.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE opte pour le régime du secteur public en matière de pécule de vacances pour les contractuels.

### **DOISCHE**

Un arrêté de la Députation permanente du 06.01.2005 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 14.12.2004 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE modifie le cadre du personnel ouvrier.

Un arrêté de la Députation permanente du 20.01.2005 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 14.12.2004 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE modifie le statut pécuniaire - article 31 - Pécule de vacances.

Un arrêté de la Députation permanente du 20.01.2005 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 14.12.2004 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE modifie le statut pécuniaire relatif à la revalorisation des traitements (1% en 12/2004 et 1% en 12/2005).

### **EGHEZEE**

Un arrêté de la Députation permanente du 20.01.2005 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 06.12.2004 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE fixe les échelles de traitements (surveillant - éducateur) de l'Académie de Musique.

### **FLORENNES**

Un arrêté de la Députation permanente du 20.01.2005 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 17.12.2004 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES décide de modifier l'art 27 du statut pécuniaire du personnel communal afin d'appliquer le nouveau mode de calcul repris dans la convention sectorielle 2001-2002 pour le paiement du pécule de vacances du personnel communal et des grades légaux.

### **NAMUR**

Un arrêté de la Députation permanente du 06.01.2005 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 15.12.2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR décide la prolongation de la possibilité de congé préalable à la mise à la retraite pour les pompiers professionnels.

### **ROCHEFORT**

Un arrêté de la Députation permanente du 20.01.2005 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01.04.1999 approuve la délibération du 28.12.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT décide à l'unanimité de modifier sa délibération du 29.10.2004 octroyant au personnel communal statutaire et contractuel des chèques repas pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2005.

## N° 8.- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Statut organique des agents provinciaux - Annexe 8 relative à la formation des agents  
Modification : évolution des agents du barème E1 au barème E3  
(Résolution CP du 10.12.2004)
- Octroi de chèques-repas pour l'année 2005  
(Résolution CP du 10.12.2004)

PROVINCE DE NAMUR



*Exécutoire par  
expiration du délai*

ADMINISTRATION GENERALE  
SERVICE DU PERSONNEL

Affaire n° 73/04 : Statut organique des agents provinciaux - Annexe 8 relative à la formation des agents -  
Modification. : évolution des agents du barème E1 au barème E3.

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 24 juin 1996, approuvée par arrêté ministériel du 16 septembre 1996 relative aux nouveaux cadre statuts et règlements connexes imposés par la Révision Générale des Barèmes ;

VU sa résolution du 20 octobre 1998 insérant le règlement particulier des formations au statut organique des agents provinciaux ;

ATTENDU que les formations reconnues, pour le niveau E, sont celles données dans le cadre des cours de plein exercice, de la Formation Professionnelle, de Promotion Sociale, d'Enseignement à distance et des Classes moyennes ;

ATTENDU que les modules de formation de 40 périodes donnés dans les différents cadres susmentionnés, et permettant l'évolution barémique des ouvriers du niveau D1 au niveau D2 ou du niveau D2 au niveau D3 sont dès lors également accessibles aux ouvriers du niveau E ;

ATTENDU par ailleurs, que l'Institut Provincial de Formation, opérateur agréé par le Conseil Régional de la Formation, organise annuellement, dans le cadre de la Promotion sociale, des modules de formation de 20 périodes réservés au personnel de nettoyage, et permettant à ce personnel d'évoluer du niveau E1 au niveau E2 ou du niveau E2 au niveau E3 ;

CONSIDERANT l'équité avec laquelle il convient de régler la situation des agents d'un même niveau ;

VU la proposition de la Députation Permanente ;

VU le protocole en date du 24 novembre 2004 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 5ème Commission ,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>- A l'article 6 de l'annexe 8 du statut organique des agents provinciaux relative à la formation des agents provinciaux est inséré un premier alinéa libellé comme suit :

« La formation complémentaire requise pour l'évolution barémique des agents titulaires d'un grade rémunéré dans le groupe E, de l'échelle E1 vers l'échelle E2 ou de l'échelle E2 vers l'échelle E3 comprend 20 périodes au moins, pour chaque évolution ; ces périodes sont définies par la Députation permanente et agréées par le Conseil Régional de la Formation »

Article 2- La présente résolution produit ses effets au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de son approbation ou celui au cours duquel vient à expiration de délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer

NAMUR, le 10 décembre 2004

D. GOBLET

Y. PETIT

(s) Greffier provincial

(s) Président

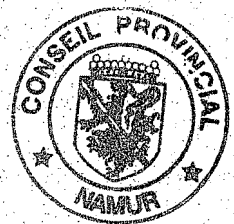
Doit la présente résolution insérée au  
Memorial Administratif de la Province.

Namur, le 4 février 2005

Le Greffier provincial fons,

~~A. BORGHS~~

A. BORGHS



Approuvée par A.N. du  
19 janvier 2005

Affaire n° 154/04 Personnel provincial – Octroi de chèques-repas pour l'année 2005.

---

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement ;

VU ses résolutions des 29 novembre 2002 et 19 décembre 2003, approuvées respectivement par arrêtés ministériels des 13 janvier 2003 et 28 janvier 2004, renouvelant l'expérience pour les années 2003 et 2004 ;

VU la proposition de la Députation permanente de reconduire cet avantage pour l'année 2005 ;

VU le protocole en date du 24 novembre et contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 5<sup>ème</sup> Commission ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel auprès de la Régie « Château de NAMUR » ou celles occupées en qualité d'agent contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA).  
Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

**Article 2.** - Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et de communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1<sup>er</sup> un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

**Article 3.-** Un titre-repas représente une valeur faciale de 5,70 € dont 4,46 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

**Article 4.-** Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil Provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 4,46 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

**Article 5.-** Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci.

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

**Article 6.-** La Députation Permanente est chargée de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

**Article 7.-** Le prix des repas fournis aux membres du personnel par le Mess Provincial, les restaurants scolaires ou autres établissements est fixé à 5,70 €.

**Article 8.-** Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

NAMUR, le 10 décembre 2004

LE GREFFIER PROVINCIAL,

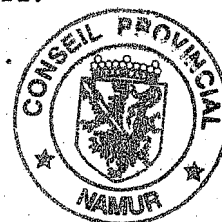
LE PRESIDENT,

*Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel n'approuvant insérés au*  
*Journal Administratif de la Province. Namur, le 28 janvier 2005.*  
*Pour la Députation Permanente :*  
*Le Greffier provincial,*

(s) D. GOBLET.

(s) Y. PETIT.

*D. GOBLET*



DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/322.51/2005.1/PVM1

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 10 décembre 2004, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 21 décembre 2004, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de reconduire pour l'année 2005 l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel provincial à l'exception de ceux d'entre eux qui sont rétribués directement et à titre principal, par une subvention-traitement;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, tel que modifié par le décret du 12 février 2004, notamment les articles 16, § 2, 2°, § 4 et 17, §§ 2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a bien été précédée le 24 novembre 2004 de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du 10 décembre 2004, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de reconduire pour l'année 2005 l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel provincial à l'exception de ceux d'entre eux qui sont rétribués directement et à titre principal, par une subvention-traitement, est approuvée.

**Article 2** : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à la Présidente du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

19 JAN. 2005

Philippe COURARD

**N° 9.- RECETTES PROVINCIALES :**

Désignation d'un Receveur spécial pour l'ensemble de la Haute Ecole de la Province de Namur  
(Résolution CP du 14.01.2005)

**PROVINCE DE NAMUR**

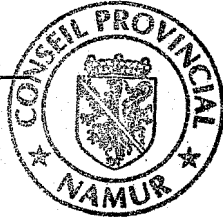
Services du Receveur Provincial

**SERVICES FINANCIERS**

Recettes

Rue du Collège, 33  
5000 NAMUR

Réf. : FG/1217.03/CP



*Soit la présente résolution insérée au Répertoire  
Administratif de la Province de Namur*

*le Greffier Provincial,*

*J. GODLET*

Affaire n° 9/05 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'ensemble de la Haute Ecole de la Province de Namur

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

VU les résolutions du Conseil Provincial désignant Madame Christine STRONARD en qualité de Receveur spécial au Campus provincial pour les sections de graduat en agronomie, de graduat en secrétariat de direction et de graduat infirmier;

VU la résolution du Conseil Provincial désignant Madame Micheline BURTON en qualité de Receveur spécial du graduat en gestion hôtelière (ISGH);

**ATTENDU** qu'il apparaît opportun, dans un souci d'efficacité et de centralisation d'étendre la désignation de Madame STRONARD à l'ensemble de la Haute Ecole ;

VU la proposition de Madame DENIS, Directeur-Président, de décharger Madame BURTON de sa fonction de Receveur spécial de l'ISGH et de la remplacer par Madame STRONARD;

VU l'article 114 de la loi provinciale;

VU l'avis de la 5e Commission,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Les effets de la résolution désignant Madame Micheline BURTON en qualité de Receveur spécial de l'ISGH sont limités au 31.12.2004.

Article 2 : Madame Christine STRONARD est désignée en qualité de Receveur spécial de l'ISGH avec effet au 01.01.2005

Namur, le 14 janvier 2005

Le Greffier Provincial ,  
s) D. GOBLET

Le Président,  
s) Y. PETIT

Pour Expédition conforme  
Le Greffier Provincial ,



D. GOBLET

**N° 10.- REGIE PROVINCIALE «CHATEAU DE NAMUR» :**

Budget pour l'exercice 2005 - Approbation

(Résolution CP du 19.11.2004)

**Services financiers**

*Service des traitements*

☎ 081/24.38.11 Fax 081/24.38.01

<http://www.province.namur.be>

JMA / 6206B

Votre correspondant: Jean-Marie Allard

tél. 081/24.38.80

**Affaire N° 144/04: Budget de la Régie Provinciale "Château de Namur" pour l'exercice 2005.  
Approbation**

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition de la Députation Permanente;

VU l'article 66 de la loi provinciale;

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis de ses 3<sup>è</sup> et 4<sup>è</sup> commissions;

ARRETE :

Article 1er. Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2005 est approuvé.

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 19 novembre 2004

Le Greffier Provincial,

(s) Daniel GOBLET



La Président,

(s) Yvan PETIT

Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel l'approuvant insérés au Mémorial Administratif

Le Greffier Provincial

Daniel GOBLET

PROVINCE DE NAMUR - REGIE PROVINCIALE "CHATEAU DE NAMUR"

Affaire N° 144/04: Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2005

**BUDGET ORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2005**

**Dépenses**

**APPROVISIONNEMENT ET MARCHANDISES**

6000	Matières premières (nourriture)	220.053,00
6010	Fournitures d'exploitation	200.132,69
6040	Marchandises (vins, alcools, spiritueux, eaux, bières)	78.362,00
	<i>total des approvisionnement et marchandises:</i>	<b>498.547,69</b>

**SERVICES ET BIENS DIVERS**

6110	Entretien et réparation (matériel technique)	20.700,00
6125	Entretien du parc	2.100,00
6121	Energie (eau, sel, gaz électricité)	75.120,00
6121	Fournitures (téléph. et frais postaux)	14.666,85
6130	Assurances non relatives au personnel	14.400,00
6132	Secrétariat social	7.200,00
6140	Annonce, publicité, et documentation	36.232,44
6150	Redevances sur cartes de crédit	11.240,07
	<i>total des services et biens divers:</i>	<b>181.659,36</b>

**PERSONNEL**

6200	Rémunérations, avantages sociaux et frais de personnel	728.125,29
6231	Personnel intérimaire	16.500,00
6232	Autres frais de personnel (bonus)	14.275,07
6233	Frais de consultance	84.779,59
62420	Chèques repas	24.830,00
	<i>total des dépenses de personnel:</i>	<b>868.509,95</b>

**AMORTISSEMENTS**

6300	Dotation aux amortissements	168.552,26
------	-----------------------------	------------

**CHARGES D'EXPLOITATION DIVERSES ET EXCEPTIONNELLES**

6480	Charges d'exploitation diverses	3.000,00
6600	Charges exceptionnelles	4.750,00
	<i>total des charges d'exploitation diverses et exceptionnelles:</i>	<b>7.750,00</b>

**CHARGES FINANCIERES**

6500	Intérêts d'emprunt (travaux 1996-1997-1998)	43.691,20
6500	Intérêts d'emprunt (trésorerie 1997)	1.696,71
6500	Intérêts d'emprunt (investissements 1999)	1.717,51
6500	Intérêts d'emprunt (investissement 2000)	1.676,06
6500	Intérêts d'emprunts à contracter en 2005	13.333,33
6501	Autres charges financières	0,00
	<i>total des charges financières:</i>	<b>62.114,81</b>

**Total des dépenses au budget ordinaire: 1.787.134,07**

**Recettes**

**CHIFFRE D'AFFAIRE**

7000	Chambres	465.852,50
7010	Restaurant (nourriture)	745.941,66
7020	Restaurant (boissons)	313.446,56
7030	Téléphone	3.434,25
7040	Divers	77.050,00
	<i>total du chiffre d'affaire:</i>	<b>1.605.724,97</b>

**AUTRES PRODUITS**

7400	Intervention de la Province (EHN-ISGH)	173.947,00
7401	Autres produits d'exploitation	4.462,10
7500	Produits exceptionnels et financiers	3.000,00
	<i>total des autres produits:</i>	<b>181.409,10</b>

**Total des recettes au budget ordinaire: 1.787.134,07**

## BUDGET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2005

Dépenses		Euros
2120	Logiciel informatique Fidelio	22.500,00
2200	Travaux de rénovation	522.000,00
2400	Investissements divers	25.500,00
		<b>570.000,00</b>

Recettes		Euros
1700	Emprunts	570.000,00

### BUDGET ORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

Chiffre d'affaire net:	1.605.724,97	Coûts opérationnels:	680.207,05
Intervention de la Province	173.947,00	Frais de personnel:	868.509,95
Autres produits	7.462,10	Frais divers:	176.302,26
		Frais financiers:	62.114,81
Pour ordre "TVA":	1,00	Pour ordre "TVA":	1,00
	<u>1.787.135,07</u>		<u>1.787.135,07</u>

### BUDGET EXTRAORDINAIRE - RÉCAPITULATIF

Recettes (transfert)	570.000,00	Investissements	570.000,00
----------------------	------------	-----------------	------------

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/9/902/472.1-2005/04.1/AM-902-2005/sg

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 19 novembre 2004 du Conseil provincial de NAMUR, parvenue au Gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> décembre 2004 approuvant le budget pour l'exercice 2005 de la régie provinciale « Château de NAMUR »;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, tel que modifié par le décret du 12 février 2004, notamment les articles 16, § 2, 1<sup>o</sup>, §4 et 17, §§2 à 4;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, notamment le titre V chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux régies provinciales ;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et ne s'oppose en rien à l'intérêt général,

ARRETE :

**Article 1er :** La décision du Conseil provincial de NAMUR du 19 novembre 2004 approuvant le budget pour l'exercice 2005 de la régie provinciale « Château de NAMUR » est approuvée.

**Article 2 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée, pour notification, au Président du Conseil provincial de NAMUR.

Namur, le 22 DEC. 2004

Pour copie conforme :

Hubert LECHIAT  
Attaché

Philippe COURARD.



## N° 11.- REGLEMENTS COMMUNAUX :

- ANDENNE : - Règlement du marché communal (23.12.2004)
  - Mendicité sur le territoire de la Ville (23.12.2004)
  - Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique (23.12.2004)
- DOISCHE : Règlement de police sur les cimetières (09.11.2004)
- FLOREFFE : Organisation du marché hebdomadaire (31.01.2005)
- ROCHEFORT : Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers (26.01.2005)

PROVINCE DE NAMUR



VILLE D'ANDENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU :** 23 décembre 2004

**Présents :** M F. VERBORG, Bourgmestre-Président ;  
MM. V. SAMPAOLI, C. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE et M. FRISON, Echevins ;  
MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H-J. GINDT, R. CLOSSET, M. DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, Ch. BADOT, L-D CHIARADIA-POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M-C MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN, H. DOUMONT, Conseillers ;

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal

**OBJET: Règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'ANDENNE**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1113-1, L1122-30, L1122-32, L 1122-33, L1133-1 et L1133 2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, notamment ses articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, notamment ses articles 35 à 42 bis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 § 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 25 juin 1993, « l'organisation des marchés publics est déterminée par un règlement communal » ;

Qu'il convient par conséquent d'organiser, dans le respect des dispositions légales et réglementaires susvisées, le déroulement du marché hebdomadaire communal ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré en séance publique,

PAR CES MOTIFS,

**207**

**A l'unanimité des membres présents :**

**ARRETE** comme suit le règlement relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'ANDENNE :

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent règlement est applicable au marché public hebdomadaire de produits de toutes natures, organisé au centre ville d'ANDENNE, sur le domaine public.

**Article 2 : Date et lieu du marché**

§ 1<sup>er</sup> :

Le marché se tient chaque vendredi matin, selon l'horaire suivant :

- Arrivée des marchands ambulants : 5 heures 30 ;
- Ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- Fermeture de la vente au public : 13 heures ;
- Départ des marchands ambulants : 14 heures.

En cas de besoin ou à l'occasion d'événements exceptionnels (foires, fêtes foraines, braderies, manifestations sportives, culturelles, etc...) se produisant sur le territoire de la commune, le Collège Echevinal pourra modifier les jours et heures d'ouverture du marché, voire suspendre temporairement, en totalité ou en partie, la tenue de celui-ci.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa 2 seront communiquées aux marchands dès qu'elles seront connues.

Les marchands ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de ces suspensions ou modifications.

Les abonnements seront toutefois automatiquement prorogés de la durée desdites suspensions.

§ 2 :

Un plan du marché et des emplacements numérotés, spécifiés par métiers, est annexé au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

En cas de nécessité ou à l'occasion d'événements exceptionnels visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Collège Echevinal pourra

décider de modifier provisoirement les lieux d'implantation du marché.

Les circonstances et les dates des événements visés à l'alinéa précédent seront communiquées aux marchands, dès qu'elles seront connues.

En pareil cas, le Collège Echevinal s'attachera à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands abonnés qui se verraient privés de leur emplacement bénéficieront toutefois d'une prorogation de leur abonnement à due concurrence.

## **CHAPITRE II : DE L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ET DES ABONNEMENTS**

### **Article 3 :**

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation préalable du Collège Echevinal ou de son délégué, et sans avoir préalablement acquitté les droits de place.

En aucune hypothèse, les droits de place perçus ne seront remboursés.

### **Article 4 :**

Les emplacements sont attribués aux titulaires d'autorisation mentionnés à l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics.

Les emplacements peuvent en outre être attribués aux vendeurs à but philanthropique.

### **Article 5 : Classification des marchands**

Les marchands ou les personnes habilitées à postuler un emplacement sur le marché sont classés de la façon suivante :

- 1) Les marchands abonnés :

Les marchands titulaires d'un abonnement accordé pour une période de douze mois tacitement renouvelable, sauf dénonciation, de part et d'autre, par lettre recommandée à la poste, avec un préavis d'un mois.

Les marchands abonnés bénéficient d'un même emplacement répétitivement.

En contrepartie, ils doivent tenir régulièrement leur emplacement dans les conditions fixées au présent règlement.

2) Les marchands volants :

Les marchands volants ne fréquentant le marché qu'occasionnellement se voient attribuer un emplacement en fonction des possibilités du marché au jour où ils se présentent.

3) Les marchands démonstrateurs :

Est considéré comme un démonstrateur le commerçant ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de l'un ou l'autre produit, dont il vante la qualité et explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations visant à mieux le faire connaître au public et ainsi en promouvoir la vente.

4) La personne qui réalise des ventes à but philanthropique conformément à l'article 9 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993.

**Article 6 : De l'attribution des emplacements**

Les emplacements sont attribués en deux temps :

- a) 95 % des emplacements sont attribués aux demandeurs d'un abonnement.
- b) Les emplacements restants sont attribués aux marchands volants, en fonction de l'heure d'arrivée sur le marché et en cas d'arrivée simultanée après tirage au sort.

**Article 7 :**

Les emplacements à attribuer, de même que les conditions d'attribution de ces emplacements, sont portés à la connaissance du public par affichage aux valves communales, sans préjudice d'autres procédures supplémentaires éventuelles, telles que l'insertion d'un avis dans une ou plusieurs publication(s) professionnelle(s).

### **Article 8 :**

Un abonnement est octroyé par priorité aux démonstrateurs, pour autant que leur nombre total ne dépasse pas 5 % du nombre total des emplacements.

Un démonstrateur ne peut demander qu'un seul abonnement.

### **Article 9 :**

Les emplacements restants, faisant l'objet d'un abonnement, sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, dans le respect des spécifications des emplacements, en fonction des produits vendus.

Lorsqu'une place dans un métier référencé sera vacante, une lettre sera adressée au premier postulant dans ledit métier, reprenant son numéro d'enregistrement dans le registre d'inscription des demandes de places.

En cas de recherche d'une profession non représentée sur le marché, et pour laquelle aucune demande de place n'aurait été formulée dans les conditions réglementaires, un affichage aux valves de la commune, sans exclusive d'autres procédures, sera réalisé, afin que les personnes intéressées puissent introduire leurs demandes conformément au présent règlement.

L'emplacement est attribué en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits correspondant aux spécifications de l'emplacement ou, à défaut, compatible avec le métier précédemment exercé, doit être satisfaite.

L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis, tel que sollicité dans la demande de place.

Lors de la signification par la Ville d'une affectation de place, le postulant aura quinze jours pour en prendre possession ; passé ce délai, la demande sera considérée comme annulée.

### **Article 10 : Du registre du marché**

Il est tenu, au siège de l'administration communale, un registre du marché, qui mentionne pour chaque emplacement :

- les nom, prénoms et adresse de la personne à qui l'emplacement a été attribué.

Si l'intéressé a obtenu un emplacement en tant que cessionnaire, en vertu de l'article 9 § 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics, cette qualité de cessionnaire est mentionnée.

- le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- le genre de produits mis en vente ;
- la durée du droit d'usage ;
- le montant du droit de place payé.

### **Article 11 : Des demandes d'abonnements**

Les demandes d'abonnement seront introduites par lettre déposée ou envoyée par recommandée à l'administration communale, Service Economie-Emploi, Place des Tilleuls n°48 de la Ville d'ANDENNE.

La demande doit contenir les données suivantes :

- 1) le genre de produits mis en vente ;
- 2) le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- 3) le numéro d'immatriculation au registre de commerce et le numéro de TVA ;
- 4) Le métrage sollicité.

Lorsqu'une demande d'abonnement émane d'un démonstrateur, l'intéressé doit mentionner, dans sa demande, sa qualité de démonstrateur.

Un démonstrateur ne peut demander qu'un seul abonnement.

La demande d'abonnement peut spécifier, sans garantie d'attribution, le numéro d'emplacement sollicité.

Cette demande donne lieu à délivrance immédiate ou à l'envoi d'un accusé de réception.

Les demandes sont consignées dans un registre spécial, au fur et à mesure de leur réception, sans qu'aucun blanc ni rature ne puisse y figurer.

## **Article 12 : De la durée des abonnements**

Les abonnements sont accordés pour une période de douze mois.

Les abonnements sont renouvelés tacitement pour la même période, sauf résiliation par lettre recommandée par le titulaire d'un abonnement ou par l'administration communale au moins un mois avant la date d'échéance.

## **Article 13 :**

L'abonné est tenu d'occuper son emplacement au plus tard pour 7 heures 30.

A défaut, son emplacement peut être attribué à un marchand volant, sans que l'abonné ne puisse réclamer de quelconque restitution ou un autre emplacement.

L'abonné doit tenir régulièrement son emplacement.

Si pendant plus de trois semaines consécutives, un abonné n'occupe pas l'emplacement qui lui a été attribué sans motif valable, le Collège pourra prononcer la résiliation de l'abonnement sans indemnité, après mise en demeure et après avoir recueilli les observations de l'intéressé.

## **Article 14 :**

Un démonstrateur doit occuper personnellement, au moins deux fois par trimestre, l'emplacement pour lequel il dispose d'un abonnement.

## **Article 15 : Du retrait de l'abonnement**

Le Collège des Bourgmestre et Echevinal peut, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, décider du retrait de l'abonnement, sans indemnité ni répétition du droit de place payé, à l'égard de tout abonné :

- qui ne dispose pas d'une carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- qui refuse de s'acquitter de droits de place dans les délais prévus ;
- qui ne respecte pas les dispositions relatives à la pratique du commerce ;
- qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes, ainsi que de ses arrêtés d'exécution ;
- qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;

qui trouble l'ordre.

Le retrait de l'abonnement est précédé d'un avertissement préalable comprenant un extrait du présent règlement.

Le retrait de l'abonnement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

#### **Article 16 : Demande de mutation de place**

Un marchand abonné désirant changer de place sur le marché introduira une demande suivant les mêmes modalités que les demandes d'abonnement.

Un registre de demande de mutation sera tenu par les services compétents de la Ville.

Un accusé de réception portant le numéro d'enregistrement de la demande de mutation sera adressé.

#### **Article 17 : Demande de changement de commerce**

Tout abonné désirant changer de commerce introduira, dans les mêmes formes qu'une demande d'abonnement ou de mutation, sa demande de changement de commerce auprès des services compétents de la Ville.

#### **Article 18 : Ordre de préférence des attributions**

En cas de place vacante, les demandes de mutation seront examinées en priorité, suivies des demandes de changement de commerce des abonnés présents sur le marché, et suivies enfin des demandes d'attribution de place.

#### **Article 19 : Attribution des places aux marchands volants**

Les emplacements du marché disponibles pour les marchands volants ou éventuellement l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à 7 heures 30, sont attribués en fonction de l'heure d'arrivée sur le marché et en tenant compte du métier exercé par le postulant et les commerces environnants la place disponible à attribuer.

#### **Article 20 : Justification de la qualité de marchand ambulant**

Les postulants d'emplacements, tant à l'abonnement qu'occasionnellement, doivent présenter leurs documents de

commerce en cours de validité à première réquisition du placier ou de la Police locale, à l'exception des vendeurs à but philanthropique.

### **Article 21 : Occupation des emplacements**

Les emplacements peuvent être occupés :

- par les personnes auxquelles ils ont été attribués en vertu de l'article 9 § 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;
- par l'époux, l'épouse, de la personne à laquelle ils ont été attribués, pour autant qu'ils soient titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre ;
- par les responsables de la gestion journalière de la personne morale autre que celui auquel l'emplacement a été attribué, pour autant qu'il soit en possession de l'autorisation de l'activité ambulante correspondant à leur qualité ;
- par les associés de fait autres que celui auquel l'emplacement a été attribué, pour autant qu'il soit titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre ;
- par les personnes visées à l'article 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer pour le compte de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ;
- par les personnes visées à l'article 3, 4<sup>o</sup> de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer pour la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement ;
- par les personnes visées à l'article 3, 5<sup>o</sup>, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, à condition qu'elles soient en possession de la carte d'activités ambulantes les autorisant à exercer l'activité pour la personne physique ou la société dont le responsable de la gestion journalière a obtenu l'attribution de l'emplacement ;
- par les démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué, conformément aux dispositions

de l'article 42 bis de l'arrêté royal du 29 avril 1996 modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993.

### **Article 22 : Cession et sous-location**

#### a) Cession d'un emplacement :

La cession d'un emplacement ne sera autorisée que si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- 1) que la cession se produise suite au décès ou à la cessation de toute activité ambulante de l'attributaire de l'emplacement ;
- 2) a) que le cessionnaire soit le conjoint ou la conjointe ou un parent ou un allié au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> degré de l'attributaire de l'emplacement, ou l'une des personnes succédant par représentation à ces derniers ;  
b) que le cessionnaire soit une personne visée à l'article 3, 1<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de la loi précitée du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;
- 3) que le cessionnaire poursuive l'activité que l'attributaire a cessé d'exercer.
- 4) que le cessionnaire dispose d'une autorisation d'exercer des activités ambulantes en tant que personne visée à l'article 3, alinéa 2, 1<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de la loi précitée du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

La cession ne sera valable que pour le restant de la durée de l'abonnement de la personne décédée ou ayant cessé son activité.

#### b) Sous-location d'un emplacement :

Seuls les démonstrateurs, tels que définis à l'article 37 § 4 de l'arrêté royal du 3 avril 1995 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1996 qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer leur droit temporaire d'usage à un autre démonstrateur, soit directement, soit indirectement, via une association sans but lucratif qui a transmis ses statuts au Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, et qui satisfait aux conditions suivantes :

1. l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que définis à l'article 37 § 4 de l'arrêté précité ;

2. l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent ;
3. dans l'association, le droit d'usage des emplacements est octroyée par tirage au sort ;
4. après ce tirage au sort, l'association communique aux communes auprès desquelles leurs membres disposent d'un abonnement pour un emplacement la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Le démonstrateur qui a sous-loué un emplacement directement à un autre démonstrateur doit communiquer à la Commune concernée la liste des autres démonstrateurs auxquels il a sous-loué l'emplacement.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement qui correspond à la durée de la sous-location.

### **CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DU MARCHE**

#### **Article 23 : Marchandises mises en vente**

Ne pourront être mis en vente sur le marché que les produits alimentaires et toutes marchandises dont la vente est admissible sur un marché public, conformément à la loi précitée du 25 juin 1993 et à ses arrêtés d'exécution.

Les marchands doivent, pour le placement de leur marchandise, se conformer aux instructions du préposé de l'administration communale.

Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés du marché.

#### **Article 24 : Respect des emplacements**

Les marchands respecteront les limites des emplacements qui leur sont attribués et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

#### **Article 25 : Hygiène**

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

#### **Article 26 : De la loyauté des ventes**

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc..., dans le but de tromper les acheteurs des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc..., exposés à la vue de la clientèle.

#### **Article 27 : Sécurité**

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordés seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police locale, du Service communal de Sécurité et de Salubrité publique ou des Pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur-le-champ et sur simple demande.

#### **Article 28 :**

Un extincteur à poudre polyvalente, de six kilos de charge utile, ou à CO2 de cinq kilos de charge utile et agréé BENOR AMPI sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuses, rôissoires, appareils à hot-dogs, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

#### **Article 29 : Propreté des emplacements**

Avant leur départ, les marchands doivent nettoyer leurs emplacements et emporter avec eux les cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges et tous déchets quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

### **Article 30 : Stationnement des véhicules**

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa, aucun véhicule généralement quelconque ne peut être installé sur le marché.

Tous les véhicules d'approvisionnement doivent être immédiatement déchargés et doivent quitter les lieux avant 8 heures.

Les véhicules de transport sont réadmis sur le marché à partir de 13 heures, uniquement pour les besoins de la reprise des marchandises.

Lorsqu'ils procèdent à ces opérations de chargement et de déchargement, les marchands doivent ranger leurs véhicules de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des voitures.

Le déchargement terminé, les véhicules de tous genres doivent être remisés en-dehors de l'emprise du marché, en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa, les camions-échoppes, camions-magasins et camions-cabines utilisés pour la vente et dûment autorisés par le Collège Echevinal ou par le placier, peuvent stationner dans les limites de l'emplacement attribué. Ces véhicules ne peuvent être déplacés avant l'heure de fermeture du marché (14 heures).

### **Article 31 : Interdictions diverses**

Il est interdit aux marchands :

- de placer, à la devantures des étals, les denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties de marché réservées à la circulation ;
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

### **Article 32 : Maintien de l'ordre public**

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public de manière quelconque.

Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre, soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Pourront également être exclus du marché les marchands qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement ou encore qui causent un scandale ou toute autre dispute sur le marché.

Ils encourrent en outre les peines prévues par le présent règlement.

### **Article 33 : Tranquillité publique**

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion, à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché.

Ils devront se conformer aux lois et règlements en la matière, ainsi qu'aux instructions qui leur seraient données par le placier.

### **Article 34 : Paiement des droits de place**

Tout exposant bénéficiant d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer le montant des droits de place fixé par le Conseil communal.

### **Article 35 : Responsabilité**

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue du marché n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts par la Ville.

Les paiements de droits de place n'entraînent pas pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou autres équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toutes dégradations de quelle que nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

#### **CHAPITRE IV : DES SANCTIONS**

##### **Article 36 :**

A l'exception des dispositions sanctionnées administrativement du retrait de l'autorisation ou de l'abonnement, les infractions au présent règlement seront punies de peines de simple police (amende de 1 à 15 euros et un emprisonnement de un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement), à moins que la loi ou les règlements n'aient prévu des peines plus lourdes.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES**

##### **Article 37 :**

Le chapitre VIII du règlement général de police est abrogé.

##### **Article 38 :**

En application de l'article 10 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, une expédition conforme du présent règlement et de son annexe seront communiquées au Ministère qui a les Classes Moyennes dans ses attributions.

##### **Article 39 :**

Une expédition conforme du présent règlement sera en outre transmise aux services du Mémorial administratif, ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, où elles seront inscrites au registre à ce destiné.

##### **Article 40 :**

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, le présent règlement et son annexe.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Le présent règlement et son annexe deviendront obligatoires le cinquième jour qui suivra celui de sa publication.

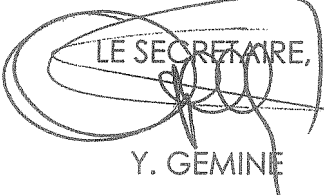

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

LE SECRETAIRE,      LE PRESIDENT,

(s) Y. GEMINE.      (s) F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,      LE BOURGMESTRE,  
  
Y. GEMINE      F. VERBORG  




**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 23 décembre 2004**

Présent(e)s : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction – Président ;  
MM. V. SAMPAOLI, Ch GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE et M. FRISON,  
Echevins ;

MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H-J. GINDT, R. CLOSSET,  
M. DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT,  
L. POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.  
C. MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN et H. DOUMONT,  
Conseillers.

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

**5.2. OBJET : Ordonnance de police réglementant la mendicité sur le territoire de la Ville d'Andenne.**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119bis et 135 §2 ;

Vu la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, spécialement son article 82 ;

Vu la loi du 16 février 1954 relative à la protection de la canne blanche ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que, particulièrement, il appartient aux communes le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutements dans les rues, le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Qu'également, les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents, ainsi que les mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Considérant que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité de passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés de l'entité ;

Que la pratique de la mendicité est également susceptible de nuire au bon déroulement d'événements particuliers entraînant des grands rassemblements de personnes ;

Qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un sentiment d'insécurité, particulièrement à l'égard de catégories « faibles » (enfants – personnes âgées) et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires et commerciales, susceptibles de dégénérer en dispute et autres troubles ;

Qu'ainsi une recrudescence de la mendicité a été constatée à l'occasion de grands rassemblements, (brocantes notamment) ainsi qu'en certains endroits, (abords des grands magasins notamment) ;

Qu'il convient de limiter l'interdiction de la mendicité aux lieux où les troubles sont les plus susceptibles de se produire et à la durée strictement nécessaire ;

Considérant enfin que certaines formes de mendicité particulièrement dérangeantes doivent être interdites ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La mendicité est interdite à ANDENNE, pendant les périodes et dans les lieux publics spécifiés ci-après :

- du lundi au vendredi, de 7 H à 9 H et de 16 H à 19 H, sur l'axe routier et ses dépendances (trottoirs) reliant la gare d'ANDENNE à la Place du Perron, en ce compris la Place des Tilleuls. Cette interdiction est également applicable durant la même période dans les locaux publics de la gare d'ANDENNE ;
- du lundi au vendredi, de 7 H 30 à 18 H 30, aux abords immédiats des établissements scolaires de l'entité ;
- du lundi au samedi, de 8 H à 20 H, aux abords immédiats des grandes surfaces de l'entité ;
- à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : le Carnaval des Ours, les fêtes de Wallonie, la Biennale de la Céramique, le marché de Noël, ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

## **Article 2 :**

Est également interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente :

- le fait de mendier accompagné d'un animal agressif ;
- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;
- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

## **Article 3 :**

Sans préjudice des sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont punies de peines de police.

## **Article 4 :**

Sans préjudice des peines prévues à l'article 2 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront orientés vers le Service ACTE (Andenne Contre Toute Exclusion) , qui fournira à ceux-ci, sur une base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

## **Article 5 :**

L'article 116 du règlement général de police est abrogé.

## **Article 6 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage ; il restera en vigueur durant 12 mois à compter de cette publication.

## **Article 7 :**

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

**Article 8 :**

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans le registre tenu à cet effet, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;
- au Gouverneur de la Province, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

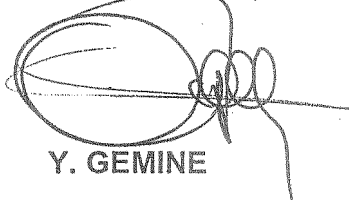
**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE,  
(s) Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,  
(s) F. VERBORG**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,**



**Y. GEMINE**

**LE BOURGMESTRE faisant fonction,**



**V. SAMPALI**



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 23 décembre 2004**

Présent(e)s : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction – Président ;  
MM. V. SAMPAOLI, Ch GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE et M. FRISON,  
Echevins ;

MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H-J. GINDT, R. CLOSSET,  
M. DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT,  
L. POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.  
C. MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN et H. DOUMONT,  
Conseillers.

M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

**5.3. OBJET : Ordonnance interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.**

**Le Conseil,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 133 alinéa 2 et 135 §2 1°, 2°, 3°, 5° et 7° ;

Considérant que « *les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* » ;

Que « *plus particulièrement, dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont (...)* :

- 1°) *tout ce qui intéresse la sûreté dans les rues, quais, places et voies publiques ;*
- 2°) *le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, (...), les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;*
- 3°) *le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels les cafés et autres lieux publics ;*
- 5°) *le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ;*
- 7°) *la pris des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de Police, afin de combattre toutes formes de dérangements publics » ;*

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des troubles à la sécurité et à l'ordre publics, et des comportements inciviques ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE PAR 19 « OUI » ET 2 « NON » :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, sur l'axe de la gare jusqu'au Perron, en ce compris rue de la Station, rue du Pont, rue du Commerce, Place des Tilleuls, rue Brun, rue Léon Simon, Place du Perron, ainsi que sur la Place Félix Moinnil.

**Article 2 :**

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'article 1<sup>er</sup> liées à des situations objectives et impersonnelles.

Il peut assortir ces dérogations de toute condition qu'il jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Ces dérogations seront notamment d'application :

- pour les obtentions des débits de boissons régulièrement et préalablement autorisés sur la voie publique ;
- à l'occasion d'événements festifs particuliers (marché de Noël, notamment).

**Article 3 :**

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative en vue de faire respecter les interdictions formulées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance.

**Article 4 :**

Les infractions à la présente ordonnance seront punies de peines de Police.

**Article 5 :**

La présente ordonnance deviendra obligatoire le 5<sup>ème</sup> jour suivant celui de cette publication et vaut pour une durée d'un an à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatées par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

**Article 7 :**

Une expédition de la présente ordonnance sera adressée :

- pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Namur ;
- au Gouverneur de la Province, aux fins de publication dans le Bulletin provincial ;
- pour dispositions, au Chef de corps de la police locale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

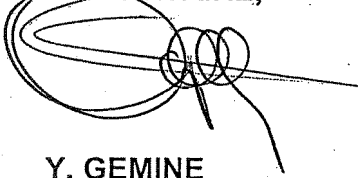
**PAR LE CONSEIL,**

**LE SECRETAIRE,  
(s) Y. GEMINE**

**LE PRESIDENT,  
(s) F. VERBORG**

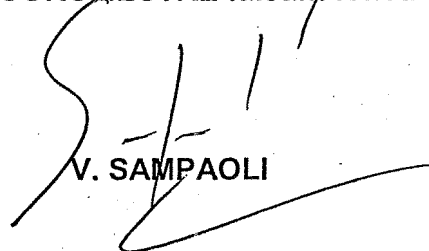
**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE SECRETAIRE,**



**Y. GEMINE**

**LE BOURGMESTRE faisant fonction,**



**V. SAMPAOLI**

PROVINCE DE  
NAMUR  
Arrondissement de  
PHILIPPEVILLE  
COMMUNE DE  
DOISCHE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal  
de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE du 09 novembre 2004

PRESENTS : MM

André DRICOT, Bourgmestre-Président;  
Michel PAULY, Sabine MAGIS,  
Pascal JACQUIEZ, Echevin(e)s;  
André BELOT, André DERENNE , Christian  
HERNOUX, Xavier MAGAIN, Didier  
MOREAU,  
Georges DE COSTER, Hervé HASQUIN  
Conseillers Communaux.  
M-P FAYS Secrétaire Communale.

*Règlement général de police sur les cimetières.*

## Règlement général de police sur les cimetières.

Le Conseil,

Vu la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les articles 117, 119 et 135 de la NLC ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Vu l'arrêté Royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12 alinéa 2 et 4 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 2001 portant exécution de l'article 24 alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et modifiant l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête à l'unanimité

Art.1	Lorsqu'une personne décède ou est retrouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil ou à toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet.
-------	---

Art.2	Aucune inhumation des personnes décédées, visées à l'article 1, n'aura lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après avoir constaté le décès dans les formes prescrites par la loi (certificat délivré par un médecin). La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès si la personne est décédée en Belgique ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt si la personne est décédée à l'étranger. Dans ce cas, l'officier de l'état civil doit en plus joindre à l'autorisation le rapport d'un médecin assermenté commis par lui pour vérifier les causes du décès. En cas de suspicion de mort violente, suspecte ou inexplicquée, l'officier de l'état civil doit avertir l'autorité judiciaire (Procureur du Roi).
-------	---

Art.3	La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient des modalités de celles-ci sans retard avec l'administration communale. A défaut l'administration communale décide de ces modalités.
-------	--

Art.4	L'inhumation à lieu dans les cas ordinaires dans les 3 jours calendrier qui suivent le décès. Ce délai peut, suivant les circonstances, être abrogé ou prolongé en vertu d'une décision du Bourgmestre.
-------	---

Art.5	<p>Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle normale de la dépouille ou la crémation.</p> <p>Les colle, verni et autres enduits ne peuvent également empêcher la décomposition naturelle et normale.</p> <p>La garniture intérieure doit être fabriquée en produits naturels et biodégradables.</p> <p>Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées et ornements et les éléments de raccord tels clous, agrafes et couvre-joints en métal sont autorisés.</p>
Art.6	<p>Les modes de sépultures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fosse commune</li> <li>- la pleine terre</li> <li>- le placement dans des bacs</li> <li>- le columbarium</li> </ul> <p>Une pelouse de dispersion des cendres est prévue dans chaque cimetière.</p> <p>Les signes de sépulture dont il est question dans le présent règlement, sont tout élément apparent permettant l'identification des personnes inhumées ou l'expression de leur conviction religieuse ou philosophique.</p>
Art.7	<p>Les cimetières sont divisés en zone d'inhumation ; ces zones sont délimitées dans un plan terrier de chaque cimetière.</p> <p>Les inhumations sont faites, soit dans la fosse commune, soit dans les sépultures particulières concédées (pleine terre, bac) soit dans une cellule de columbarium, conformément aux dispositions ci-après :</p> <p>L'emplacement d'un corps non incinéré peut être occupé par des urnes funéraires.</p>
Art.8	<p>Les inhumations ont lieu dans des fosses séparées, qui sont divisées en îlots rectangulaires.</p> <p>Ces fosses seront creusées l'une à côté de l'autre, suivant un ordre établi.</p> <p>En pleine terre, elles doivent avoir une profondeur minimum de 1,50 m ou de 2 m pour l'inhumation de 2 corps, une longueur maximum de 2,5m et une largeur de 1m.</p> <p>Les cendres inhumées le sont à 20 Cm de profondeur.</p> <p>Les caveaux maçonnés auront une longueur de 2,5 m et une largeur de 1 m.</p> <p>La distance entre 2 fosses est fixée par le service communal en fonction de l'aménagement du cimetière.</p> <p>Lorsqu'il le jugera nécessaire et notamment en cas de maladie épidémique, le Bourgmestre pourra prescrire une plus grande profondeur des fosses.</p> <p>L'entretien des tombes incombe aux familles intéressées.</p>
Art.9	<p>Le fossoyeur est le gardien des cimetières et de tout objet y déposé et est assermenté comme tel.</p> <p>Sous la surveillance du Collège Echevinal, il veille à l'exécution des dispositions règlementaires ci-après.</p>

Art.10	<p>Le fossoyeur a dans ses attributions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le creusement et le comblement des fosses, les inhumations et exhumations.</li> <li>- La tenue en constant état de propreté et de conservation des cimetières.</li> <li>- La gestion des plans des cimetières avec les réservations et les inhumations.</li> </ul>
Art.11	<p>Il est interdit au fossoyeur de solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, une gratification quelconque sous n'importe quel prétexte.</p>
Art.12	<p>Il lui est interdit sous peine de révocation de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes fournitures ou toutes entreprises relatives aux monuments, caveaux de sépultures, pierres sépulcrales, croix et autres insignes funéraires.</p>
Art.13	<p>Le fossoyeur remettra à l'administration communale tous les objets ou valeurs indistinctement, qui seraient trouvés dans les cimetières, soit à la surface du sol, soit à l'intérieur des fosses, sous peine de destitution et sans préjudice des autres pénalités prescrites par les lois en vigueur.</p>
Art.14	<p>L'Officier de l'état civil a dans ses attributions la tenue du registre général des inhumations, coté et paraphé dans lequel il inscrit jour par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nom, prénoms et domicile des personnes inhumées.</li> <li>- Le lieu et la date du décès.</li> <li>- L'emplacement exact de la fosse ou de la concession où l'inhumation est faite.</li> <li>- Le registre spécial du caveau dépositaire.</li> <li>- Le registre des exhumations.</li> <li>- La tenue des plans des différents cimetières.</li> </ul>
Art.15	<p>Le terrain alloué en fosse commune reste la propriété de la commune. Les sépultures pour l'inhumation en fosse commune sont accordées pour une durée de cinq ans non renouvelable. Dès lors, l'inhumation sera à titre précaire, l'administration pouvant à tout moment reprendre entière possession du terrain. Le cercueil sera recouvert de chaux afin d'accélérer la décomposition naturelle.</p> <p>La construction de monument n'est pas autorisée, on y placera que des signes de sépulture ne comportant aucune fondation durable. La délimitation de l'espace d'inhumation par un tour de maçonnerie ou en bille de bois ou quelques matériaux que se soient est interdite. Les ossements et débris de cercueil qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin par le fossoyeur pour y être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les ossements : enterrés à nouveau dans un ossuaire commun</li> <li>- Pour les restes de sépulture : incinérés.</li> </ul>

Art.16	<p>Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières communaux pour y être affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en sépulture particulière en pleine terre pour une durée de 50 ans.</li> <li>- A la construction de fosses murées et caveaux préfabriqués pour une durée de 50 ans.</li> <li>- Les concessions de sépulture pour le placement en cellule de columbarium sont accordées pour une durée de 50 ans.</li> <li>- A l'inhumation de 4 corps incinérés.</li> </ul>
Art.17	<p>Les concessions sont renouvelables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'échéance, un avis, affiché à proximité de ces sépultures et à l'entrée des cimetières informe les intéressés soit du délai de renouvellement de la demande pour une nouvelle durée de 50 ans, soit du délai d'enlèvement des signes indicatifs de sépulture.</li> <li>- A l'expiration de la concession la commune devient propriétaire des matériaux subsistants et en dispose à son gré.</li> <li>- Le renouvellement de concession est payant au même tarif que l'octroi.</li> <li>- La prorogation du droit à la concession est toutefois subordonnée à une demande de renouvellement à introduire auprès du Bourgmestre avant la date de son échéance.</li> <li>- Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.</li> </ul>
Art.18	<p>Les concessions sont individuelles ou collectives.</p> <p>Les concessions individuelles ne peuvent servir qu'à la sépulture du concessionnaire ou d'une seule personne désignée par lui.</p> <p>Les concessions collectives ne peuvent être affectées qu'à la sépulture du concessionnaire, de celles de ses parents ou alliés ou d'une personne désignée par eux.</p>
Art.19	<p>Les concessions ne peuvent être cédées que sur accord du Bourgmestre.</p>
Art.20	<p>Les concessions de terrain sont accordées et maintenues aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de se conformer aux dispositions réglementaires existantes ou à venir.</li> <li>- De renoncer à toutes indemnités du chef de cette concession en cas de déplacement du cimetière : dans cette éventualité, le concessionnaire aura droit à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'un terrain de même étendue et pour la même période que celui qui lui aura été concédé, de même que le déplacement du monument funéraire ainsi que tous les autres frais occasionnés par ce transfert resteront à charge de la commune.</li> <li>- Le terrain concédé peut être repris si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent. Dans ce cas, il sera assigné au concessionnaire, sans aucune indemnité, un nouvel emplacement de même superficie et le transfert des corps, de même que le déplacement du monument funéraire ainsi que de tous les autres frais occasionnés par ce transfert, resteront à charge de la commune.</li> </ul>

Art.21	L'octroi d'une concession ne confère au concessionnaire aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais seulement un droit de jouissance et conformément à son affectation spéciale ; la commune n'a pas l'obligation de tenir le cimetière en bon état pendant la période postérieure à la désaffectation d'un cimetière.
Art.22	<p>La demande de concession sera faite par écrit à l'administration communale sur un formulaire adoc ; elle indiquera la superficie sollicitée et l'identité des personnes appelées à être inhumées dans la dite concession. Elle comportera en outre :</p> <p>1° l'engagement par le signataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De placer des bacs dans les 6 mois de la date d'octroi de la concession.</li> <li>- De faire exécuter au monument, au signe de sépulture et éventuellement au caveau, à la première demande du Bourgmestre, tous travaux rendus nécessaires par leur état de délabrement ou pour des raisons d'intérêts publics.</li> <li>- De se conformer strictement aux dispositions réglementaires régissant les cimetières.</li> </ul> <p>2° la renonciation au droit d'exercer contre la commune un recours de quelque chef que ce soit relativement à la dite concession, au caveau ou au monument qui y sera érigé, sauf le cas de faute lourde de la part de la commune.</p> <p>L'inobservance de ces engagements entraîne la résiliation de plein droit de la concession.</p> <p>Les alignements sont déterminés conformément au tracé sur le terrain d'après le plan approuvé par l'autorité communale compétente.</p>
Art.23	Les concessionnaires marqueront leur terrain soit par une dalle en matériau durable, à l'exception du bois, soit par un encadrement en bordure de pierre naturelle de bonne qualité, taillé ou appareillé. Ils se conformeront pour la construction caveaux, monuments ou tombeaux aux conditions mentionnées ci après.
Art.24	<p>Toute demande de construction de caveau sera adressée au Bourgmestre par écrit.</p> <p>L'autorisation sera remise signée par le Bourgmestre.</p>
Art.25	<p>Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu par ordre du Bourgmestre.</p> <p>Les parties de terrain concédées qui ne seraient pas occupées ne donnent lieu à aucune restitution du prix de la concession.</p>
Art.26	Le titulaire de la concession veillera strictement à ce que les travaux d'aménagement et de construction soient conformes aux règles de l'art et ne causent pas préjudice aux tiers.

Art.27	Les tranchées seront faites aux frais et risques des concessionnaires. Les terres de déblai devront être enlevées et évacuées à leurs frais aux endroits qui seront indiqués par le service des inhumations au moyen de véhicules légers dont l'usage ne pourra endommager les allées du cimetière et suivant un itinéraire convenu. L'utilisation d'engins lourds est interdite.
Art.28	Dès que la tranchée aura été faite, les concessionnaires ou les constructeurs devront entamer immédiatement les travaux de construction et les faire réaliser sans discontinuer. En outre, la sécurité de tout usagé devra être assurée pendant le temps des travaux aux soins du titulaire de la concession. Toute intervention de la commune pour pallier un manquement à cette obligation, sera mise à charge du titulaire de la concession.
Art.29	Les matériaux doivent être apportés sur place au fur et à mesure des besoins, ils seront déposés le long des chemins, à proximité du chantier. Les pierres arriveront taillées et prêtes à être placées immédiatement, elles ne pourront être retaillées au cimetière sans autorisation spéciale.  Le mortier ne pourra être fait sur place ni le long de l'entrée principale du cimetière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il devra être apporté tout préparé et devra être déposé dans des bacs ou récipients à proximité des travaux. Tous ces matériaux ne pourront être amenés qu'au moyen de véhicule léger dont l'usage ne pourra endommager les allées du cimetière.
Art.30	La construction des monuments n'est autorisée que sur les terrains concédés, avec ou sans bacs.
Art.31	Afin de préserver l'harmonie des aménagements, la hauteur des monuments à élever ne dépassera pas sensiblement celle de la clôture du cimetière.
Art.32	A défaut pour les concessionnaires de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles ci-dessus, le Bourgmestre fera arrêter les travaux, qui ne pourront être repris qu'avec son autorisation et aux conditions spéciales que celui-ci déterminera le cas échéant.
Art.33	Les concessionnaires et les constructeurs sont responsables de tout accident qui serait le résultat de leur négligence ou leur imprudence.
Art.34	Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires et les constructeurs devront remettre les abords en état et enlever toute trace de chantier. Si cet enlèvement n'était pas effectué dans les 2 jours, il y serait proposé d'office sur ordre du Bourgmestre, aux frais des intéressés.

Art.35	<p>Les monuments et les dépendances ou, en l'absence de monument la sépulture concédée, seront tenus par les concessionnaires dans un état constant d'entretien et de décence convenable.</p> <p>A défaut, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais à l'expiration d'une sommation recommandée à huitaine. Cette mise en demeure sera constatée par le registre des correspondances.</p>
Art.36	<p>En cas de défaut absolu d'entretien des tombes, monuments, pierres tombales ou autres, établis sur le terrain concédé, dûment constaté par acte du Bourgmestre, le conseil communal pourra mettre fin aux droits à la concession, conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 1971.</p> <p>Un avis sera affiché sur les tombes pendant la durée d'un an et la famille sera prévenue personnellement si le service des cimetières a connaissance des propriétaires de la tombe ou des concessionnaires.</p> <p>Dans cette éventualité, l'administration communale fera procéder d'office à la démolition puis à l'enlèvement de ces objets qui deviendront propriété de la commune.</p> <p>La présente clause sera reproduite dans tous les actes de concession.</p>
Art.37	<p>Les terrains concédés en pleine terre le sont pour une durée de 50 ans à dater de la dernière inhumation.</p> <p>Les concessions de terrain sont accordées au tarif arrêté par le conseil communal.</p>
Art.38	<p>Tout corps à inhumer en pleine terre doit d'abord avoir été placé dans un cercueil en bois.</p>
Art.39	<p>Les monuments placés sur les concessions sans caveau devront être établis sur une maçonnerie garantissant la stabilité de l'ouvrage.</p>
Art.40	<p>Les terrains concédés pour la construction de caveaux maçonnés le sont pour une durée de 50 ans à dater de la dernière inhumation.</p> <p>Les concessions de terrain sont accordées au prix arrêté par le conseil communal.</p>
Art.41	<p>La distance entre 2 caveaux est fixée par le service communal en fonction de l'aménagement du cimetière. Le concessionnaire devra avertir au plus tôt le service administratif de la date du début des travaux et l'estimation de la durée de ceux-ci.</p> <p>Aucun travail ne pourra débiter sans un accord écrit de la commune.</p>
Art.42	<p>L'ouverture des caveaux se fera par le dessus.</p>
Art.43	<p>Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit inhumées en pleine terre à au moins 80 Cm de profondeur</li> <li>- soit placées dans un caveau</li> <li>- soit placées dans un columbarium</li> </ul> <p>les cendres des corps incinérés peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet</li> <li>- soit dispersées en mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique.</li> </ul>

Art.44	Il est interdit de déposer des gerbes de fleurs sur la pelouse de dispersion des cendres. Celles-ci devront être déposées sur un endroit prévu à cet effet.
Art.45	Le cercueil sera placé dans l'allée. L'inhumation aura lieu après le départ de la famille et des amis.
Art.46	Les inhumations dans les cimetières communaux ont lieu sans distinction de culte, ni de croyances philosophiques ou religieuses. Elles se font aux endroits désignés par et suivant les ordres du Bourgmestre.
Art.47	L'exécution des inhumations et des exhumations est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale
Art.48	L'entretien des tombes incombe aux familles concernées.
Art.49	Aucune exhumation ne peut être effectuée sans autorisation du Bourgmestre et ne peut être faite par d'autre personne que le fossoyeur ou un membre du personnel du service des travaux communaux.
Art.50	Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de 50 ans pour l'inhumer dans une fosse commune.
Art.51	En cas d'exhumation demandée par les familles et hors les cas où le corps doit être réinhumé à la même place, le Bourgmestre ou son délégué a le droit de prescrire le renouvellement du cercueil dont l'état lui paraît nécessiter cette mesure. Cette dépense est à charge de la famille du défunt.
Art.52	Les frais d'exhumation et éventuellement les frais d'enlèvement et de déplacement des monuments voisins qu'ils nécessiteraient sont à la charge exclusive des familles qui l'ont demandée.
Art.53	L'exhumation des corps inhumés dans la fosse commune ne pourra être autorisée qu'aux conditions suivantes : - acquisition d'une concession - payer la taxe et prendre toutes les mesures requises par la préservation de la salubrité.
Art.54	Toute demande d'exhumation devra être adressée par écrit au Bourgmestre et signée d'un proche parent du défunt ou à défaut des parents de toute autre personne qui s'engage au paiement des frais et taxes y relatifs.
Art.55	Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son défunt une pierre ou un autre signe indicatif de sépulture.

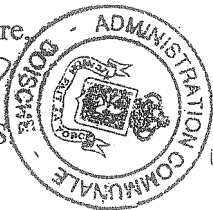
Art.56	<p>La hauteur des pierres et signes indicatifs de sépulture placés en pleine terre se conformera aux caractéristiques de l'allée concernée.</p> <p>Ces insignes seront simplement plantés dans le sol mais d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison par le tassement des terres ou pour toute autre cause.</p> <p>En aucun cas, il ne peuvent être fondés sur un massif en maçonnerie, béton ou en bois.</p>
Art.57	<p>La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles en présence du fossoyeur qui veille à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.</p>
Art.58	<p>Aucune voiture autre que le corbillard ne peut entrer dans les cimetières. Cette disposition ne concerne pas les véhicules individuels utilisés par les personnes handicapées.</p> <p>Les corbillards ne pourront emprunter que les allées carrossables.</p>
Art.59	<p>Il est défendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'escalader et de franchir les murs et les clôtures extérieures des cimetières, de monter sur les tombeaux et de dégrader les terrains qui en dépendent.</li> <li>- De pénétrer dans les cimetières avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ou d'emporter ces objets sans autorisation.</li> <li>- De pénétrer dans les cimetières avec des animaux.</li> <li>- De faire aucune remarque ou entaille aux arbres, d'arracher des branches ou plantations quelconques.</li> <li>- De s'introduire dans les massifs, de marcher ou de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes et sur les gazons des pelouses</li> <li>- De dégrader les chemins et les allées.</li> <li>- De déposer des ordures dans l'enceinte des cimetières.</li> <li>- D'apposer ou distribuer des affiches, tableaux écrits ou autres signes d'annonces soit à l'intérieur, soit aux portes ou aux murs des cimetières.</li> <li>- D'entraver de quelle que manière que se soit le passage d'un convoi.</li> </ul>
Art.60	<p>Les Ministres des différents cultes pourront procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion respective en se conformant aux vœux des familles.</p>
Art.61	<p>Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière des objets provenant d'une sépulture, de matériau ou des outils est invitée par le fossoyeur à se rendre au bureau de police. Les délinquants sont traduits devant l'autorité compétente.</p>
Art.62	<p>La commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.</p>
Art.63	<p>Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux et répareront ensuite toutes détériorations des abords et allées.</p>

Art.64	Tous dégâts ou dommages causés aux plantations, chemins ou tombes seront signalés immédiatement par le fossoyeur après constatation, de manière à ce que le Bourgmestre ou son délégué et les familles intéressées puissent en poursuivre la réparation sans préjudice de l'application des pénalités de droit.
Art.65	Les détritrus seront déposés dans un endroit prévu à cet usage dans chaque cimetière.
Art.66	Les bocaux en verre seront enlevés avant l'hiver, ceci afin d'éviter les accidents dus à l'éclatement de ces derniers.
Art.67	<p>Si le défunt l'a spécifié par écrit ou à la demande des parents, s'il s'agit d'un enfant mineur d'âge ou le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait dès après la crémation</li> <li>- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public à l'exception d'un cimetière. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire du dit terrain est requise. L'inhumation des cendres se fait consécutivement à la crémation</li> <li>- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.</li> </ul>
Art.68	Pour ce qui n'a pas été régi par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la loi organique du 8 juillet 1971 et ses modifications ultérieures.
Art.69	Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 2004 et sera publié et affiché dans les formes et aux lieux habituels. Des expéditions en seront transmises à la Députation Permanente du Conseil Provincial et aux greffes des tribunaux de 1 <sup>ère</sup> instance et de simple police.
Art.70	Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

M-P. FAYS



Le Bourgmestre,

A. DRICOT.



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 31 janvier 2005.**

**Présents : M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;  
MM. G. NOEL, A. MABILLE, J-M. PECTOR et Mme  
Th-M. BOUCHAT, Echevins ;  
MM. Ph. NAMUR, M. BARBIER, L. DEMANET, Ph.  
JEANMART, Mme N. DASSE, MM. R. PHILIPPOT,  
B. MOUTON, P. JOSSART, Ph. VAUTARD, Mmes  
B. BOUVIER, R-M. ETIENNE, Ch. POLLET, L.  
PARMENTIER GOLBS-WILM et M. G.  
BOURNONVILLE, Conseillers communaux ;  
M.N. ALVAREZ, Secrétaire communal**

**Objet :** Règlement relatif à l'organisation du marché hebdomadaire à Floreffe  
**Agent traitant :** Service juridique, Caroline Wauthier ☎ 081/44.71.17 ✉ 081/447129 ■ marchepublic@floreffe.be

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117 et 119 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés ;

Vu l'arrêté royal du 03 avril 1995 réglant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 03 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics dûment modifié ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre un règlement communal organisant le bon déroulement du marché hebdomadaire et l'attribution sans discrimination des emplacements ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité le règlement relatif à l'organisation du marché hebdomadaire suivant :

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1:**

Le marché hebdomadaire de la commune de Floreffe se tiendra tous les jeudis de 07H00 à 13H00 (sauf le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier) sur la place Roi Baudouin, sur une partie de la rue Emile-Romedenne (jusqu'en face de l'administration communale, au n°9), et une partie de la rue Auguste Renard (jusqu'en face du n°10).

**Article 2:**

Tout commerçant qui s'établit sur le marché hebdomadaire en dehors des zones autorisées à l'article 1 du présent règlement en sera évacué sur-le-champ à l'intervention des forces de l'ordre.

**Article 3:**

Les personnes pouvant occuper un emplacement doivent soit être détentrices d'une autorisation d'activités ambulantes pour compte propre soit être détentrices d'une autorisation de vente à but philanthropique.

Article 4:

Les emplacements concédés peuvent faire l'objet d'un abonnement.

#### **LES EMPLACEMENTS FAISANT L' OBJET D' ABONNEMENTS**

Article 5:

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 80% du nombre total d'emplacements.

Article 6:

Les demandes d'abonnements sont introduites soit par lettre recommandée soit par lettre déposée à l'administration communale entre les mains de l'agent concerné, et sont adressées au Collège des bourgmestre et échevins.

Ces demandes donnent lieu à l'envoi d'un accusé de réception.

Cette demande doit contenir les données suivantes :

- L'identité complète du demandeur ;
- Les noms et prénoms des éventuels aidants ;
- Le genre de produits mis en vente ;
- Le numéro de la carte pour l'exercice des activités ambulantes ;
- Le numéro de TVA ;
- La preuve éventuelle d'une autorisation de vente pour denrées alimentaires ;
- La preuve éventuelle d'une assurance Responsabilité civile « exploitation » ;
- Le métrage souhaité, tout en précisant s'il s'agit d'une échoppe ou d'un camion-magasin ;
- A l'aide d'un plan, le demandeur pourra mentionner l'endroit encore disponible où il souhaite être installé.

Tout changement qui surviendrait dans la situation du commerçant ayant obtenu un abonnement (adresse, activité,...) doit être signalé sans tarder à l'Administration Communale ou à son préposé.

Article 7:

Le collège des bourgmestre et échevins est l'organe compétent pour attribuer un abonnement et désigner l'emplacement.

Pour désigner l'emplacement de l'étal, le collège des bourgmestre et échevins tiendra compte du souhait des demandeurs.

Quand plusieurs personnes choisissent le même emplacement, la personne qui aura introduit sa demande en premier se verra attribuer l'emplacement par lui désigné.

Article 8 :

Le renouvellement d'abonnement se fait uniquement par simple demande écrite ou orale adressée à l'agent compétent.

Lors d'un renouvellement, et sauf demande expresse, l'emplacement sera automatiquement le même que celui accordé lors de la demande initiale d'abonnement

Article 9:

L'attribution d'un abonnement donne lieu à la remise d'une carte d'abonné.

Celle-ci mentionnera :

- L'identité complète de l'abonné ;
- Le genre de produit mis en vente ;
- Le lieu de l'emplacement concédé ;
- Le numéro de la carte pour l'exercice des activités ambulantes ;
- Le numéro de TVA ;
- La durée de l'abonnement ;
- Le prix de l'abonnement.

Article 10:

Les demandes d'abonnement sont consignées dans un registre spécial au fur et à mesure de leur réception sans aucun blanc, ni rature.

Ce registre doit mentionner pour chaque emplacement :

- Les noms, prénoms et adresse de la personne à qui l'emplacement a été attribué ;
- Le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- Le genre de produits mis en vente ;
- La durée du droit d'usage ;
- Le montant du droit de place payé.

Article 11:

Les abonnements sont trimestriels.

Article 12:

Pour le commerçant bénéficiant d'un abonnement, il sera toléré au maximum trois absences non justifiées par trimestre, après quoi le bénéfice de l'abonnement – et donc de l'emplacement – lui sera retiré.

Les emplacements devenus disponibles en pareil cas, seront dans la mesure du possible et pour autant que ce commerce s'intègre sans inconvénient pour les autres marchands, attribués en priorité à tout marchand déjà concessionnaire et suivant l'ancienneté de présence sur le marché.

Article 13:

La cession d'un emplacement n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

1. que la cession se produise suite au décès ou à la cessation de toute activité ambulante de l'attributaire de l'emplacement ;
2. soit que le cessionnaire soit le conjoint ou un parent ou un allié au premier ou au deuxième degré de l'attributaire de l'emplacement, ou d'une personne succédant par représentation à ces derniers ;  
soit que le cessionnaire soit une personne physique qui exerce une activité ambulante pour son propre compte ou qu'elle soit une personne physique chargée de la gestion journalière des personnes morales exerçant une activité ambulante ;
3. que le cessionnaire poursuive l'activité que l'attributaire a cessé d'exercer ;
4. que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes en tant que personne visée au point 2 du présent article.

La cession d'emplacement est valable pour le restant de la durée de l'abonnement accordé à l'abonné d'origine.

Lors du renouvellement d'abonnement, le marchand garde, sauf demande expresse, le même emplacement (soit celui qui lui a été cédé).

La demande de cession doit être introduite, à peine de déchéance, dans le mois de l'événement et adressée par écrit au Collège des bourgmestre et échevins.

Dans les autres cas, l'emplacement est considéré comme définitivement disponible.

### **LES EMPLACEMENTS NE FAISANT PAS L' OBJET D' ABONNEMENTS**

#### Article 14:

Les marchands n'ayant pas d'emplacement fixe devront préalablement obtenir l'autorisation de s'installer. En ce qui concerne l'endroit de leur emplacement, celui-ci sera accordé suivant l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

#### Article 15:

Les marchands n'ayant pas d'abonnement devront communiquer les informations suivantes à l'agent chargé de contrôler et de relever la redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés:

- Leur identité complète ;
- Leur numéro de carte d'activités ambulantes ;
- Le genre de produits mis en vente ;

Toutes ces informations devront être consignées dans un registre tenu à cet effet.

### **PERCEPTION DE LA REDEVANCE**

#### Article 16:

Tout marchand qui s'installe sur le marché est soumis au paiement d'un prix de location de place, selon les conditions et au tarif fixés dans un règlement redevance.

#### Article 17:

La redevance relative au droit de place – pour les personnes non abonnées - sera versée dans les mains de la personne désignée à cet effet par le Collège le jour même du marché. La délivrance d'un reçu est obligatoire.

#### Article 18:

La perception ainsi que tous les documents justificatifs de la recette seront déposés par la personne désignée à cet effet au Service Finances de l'administration communale.

#### Article 19:

Les marchands demandant un abonnement doivent payer leur abonnement en totalité au service finances au plus tard le 1<sup>er</sup> jeudi de chaque trimestre, soit de la main à la main et contre délivrance d'un reçu, soit sur le compte de la commune.

Les personnes qui n'auraient pas versé la totalité de leur abonnement à cette date se verraient refuser l'accès du marché.

#### Article 20:

En cas de contestation sur la superficie de l'emplacement, il sera procédé à un mesurage contradictoire entre le commerçant et le préposé à l'encaissement des droits de place, et en présence d'un membre de la police locale. Les deux parties seront tenues de se conformer à la décision de ce dernier

#### Article 21:

Si le commerçant conteste l'application ou le paiement du montant de la redevance établi par le règlement, il est contraint de consigner entre les mains du préposé et contre reçu provisoire, le montant du prix réclamé.

Le refus d'y satisfaire après invitation de la police, sera considéré comme refus de paiement et procès-verbal sera dressé. Cette personne sera ensuite exclue du marché.

Les parties pourront se pourvoir devant le Collège pour régler le différend ou porter l'affaire devant le juge compétent, si elles ne parviennent pas à s'entendre.

## **POLICE DU MARCHÉ**

### **Généralités**

#### **Article 22:**

Le Collège des bourgmestre et échevins désigne un agent chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la coordination et au bon fonctionnement du marché. Il est spécialement chargé du placement des marchands, de la perception des taxes, du maintien du bon ordre et de la surveillance du nettoyage sur le lieu du marché.

#### **Article 23:**

Les marchands ne pourront prendre possession de leur emplacement qu'à partir de 5h00.

Les emplacements devront être libérés au plus tard à 14 h30.

#### **Article 24:**

Les abonnés occuperont leur emplacement pour 8h00 au plus tard.

Les marchands qui n'occuperont pas leur emplacement pour cette heure ne pourront plus y prétendre, ce jour-là, sous aucun prétexte.

L'emplacement des commerçants n'ayant pas d'abonnement leur sera désigné à 8h30 au plus tard.

#### **Article 25:**

En cas de nécessité, le Bourgmestre ou son délégué peut modifier temporairement la disposition des emplacements, les heures d'ouverture et de clôture du marché. A l'occasion de travaux d'utilité publique, d'évènements calamiteux ou en toute autre circonstance exceptionnelle, le bourgmestre ou son délégué peut ordonner la suppression ou le déplacement du marché.

#### **Article 26:**

Pendant toute la durée du marché, tous les commerçants sont tenus de fixer à leur échoppe ou de toute autre façon, bien en vue, une pancarte portant en caractère très apparents, le nom, prénom, le numéro d'ambulante, ceci conformément à l'article 32 de l'AR du 03 avril 1995.

#### **Article 27 :**

Seuls les démonstrateurs, marchands de disques et musci-cassettes sont autorisés à utiliser des amplificateurs ou diffuseurs à la condition expresse que la sonorisation de ces appareils ne soit ni dérangeante ni perturbatrice pour l'environnement immédiat et en aucun cas, dépasser 80 dB.

En cas de dépassement, le marchand se livrant à cette activité est tenu sur simple demande de l'agent placier, de réduire la puissance des appareils en cause et si besoin, d'en arrêter toute diffusion.

### **Propreté, salubrité et respect des emplacements**

#### **Article 28:**

L'exposition en vente des produits qui sont reconnus être de mauvaise qualité, est prohibée.

#### **Article 29 :**

Les marchandises qui se vendent au poids devront être pesées au moyen de balances et bascules dûment revêtues de l'estampille du vérificateur des poids et mesures.

#### **Article 30:**

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de fixer à leur étal une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle.

Article 31:

Les marchands sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et à déposer leurs déchets et débris ménagers dans des sacs payants fournis par l'Administration Communale. Ces sacs devront être déposés aux endroits qui seront désignés par le placier.

En ce qui concerne les cartons, ceux-ci devront être aplatis et déposés, aux endroits qui seront désignés par le placier.

Les autres déchets ne seront pas acceptés.

Les marchands dont l'emplacement (ainsi que les abords immédiats) sera laissé souillé seront pénalisés.

En sus des frais de nettoyage qui seront facturés selon un tarif déterminé par le Collège des Bourgmestre et échevins, un avertissement sera fait.

Au-delà de deux avertissements, les faits seront portés à la connaissance du Collège des Bourgmestre et échevins, qui selon la gravité des circonstances, pourra suspendre l'autorisation d'installation sur le marché ou prononcer le retrait de l'autorisation d'installation. La suspension de l'autorisation ne pourra être supérieure à 3 mois.

Article 32:

Il est strictement interdit de faire des trous, d'enfoncer des piquets dans le revêtement du sol de l'emplacement du marché. Aucun marquage de quelque sorte que ce soit ne pourra être réalisé.

Tout préjudice subi suite à une dégradation quelconque au revêtement de sol ou au mobilier urbain sera réparé aux frais du marchand contrevenant.

L'emplacement est censé avoir été cédé en parfait état, il appartient au marchand de signaler tout problème immédiatement à l'agent chargé de contrôler l'organisation du marché.

Article 33:

Les loteries et les tombolas de toute nature sont interdites sur le marché.

Sécurité et circulation sur le marché

Article 34:

Les étalages seront placés sur deux lignes parallèles, laissant entre elles un espace de 3 mètres minimum aussi bien sur les places que sur la chaussée afin de permettre, à la fois, la libre circulation du public mais surtout de faciliter l'accès aux services de sécurité et de secours.

Article 35:

Pour le placement de leurs marchandises et étals, les marchands doivent se conformer aux instructions du placier. Ils veilleront à ne pas placer dans les passages réservés au public, des paniers, caisses ou autres objets pouvant gêner la circulation. Les toiles recouvrant les échoppes ne pourront, et ce afin de ne pas nuire à la sécurité des usagers, avoir une saillie de plus de 50 cm de chaque côté de l'étal et ne pourront descendre à moins de 1.80 mètre du niveau du sol pour permettre la libre circulation du public.

Article 36:

L'emplacement du marché doit être libre de tout véhicule généralement quelconque dès 05H00 du matin le jour dudit marché, et ce jusqu'à 15h00.

Tout véhicule encore présents sur le marché aux heures du marché en sera immédiatement enlevé.

Article 37:

Hormis les camions-échoppes, et camions servant de cabine d'essayage, dûment autorisés à s'installer sur le marché, tous les véhicules des marchands doivent obligatoirement avoir quitté l'air piétonne avant l'heure de début du marché (soit 7 heures) et seront stationnés en dehors de l'enceinte du marché. Ces véhicules seront réadmis sur le marché à partir de 12h45.

**Utilisation du matériel de chauffage et de cuisson**

Article 38:

Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés devront être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.

Article 39:

Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains, à la clientèle ou aux autres commerçants ambulants, le Bourgmestre ou son délégué se réserve le droit de transférer l'exploitant de cet appareil vers un autre emplacement en tenant compte de la disposition des lieux.

Article 40:

A l'intérieur du marché, Il est défendu de se servir d'appareils de chauffage alimentés par des résidus, huiles lourdes ou produits pouvant dégager des fumées ou des gaz nocifs.

Article 41:

A titre transitoire et exceptionnel, l'usage d'appareils à essence, mazout, gaz destinés à la fourniture d'une force motrice seront tolérés à la condition qu'ils répondent aux normes de sécurité fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.

Article 42 :

Les marchands faisant usage d'un matériel de cuisson doivent se munir d'un extincteur adéquat.

**Exposition et vente d'animaux**

Article 43:

Conformément à l'article 12 de la loi du 14 août 1986 sur la protection des animaux, il est strictement interdit de commercialiser sur le marché des chats et des chiens.

De même, il est interdit, conformément à l'article 11 de la même loi, de céder à titre onéreux ou gratuit des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur elles l'autorité parentale ou la tutelle.

Article 44:

Il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de détenir des bêtes blessées, malades ou mortes. Tout animal présenté en vente doit bénéficier d'un abri contre les intempéries (pluies- vents- froid – canicule) et doit être abreuvé en permanence.

Les cages et boîtes destinées au transport tant par le vendeur que par la clientèle, doivent être de grandeur suffisante et exemptes d'aspérités.

Article 45:

Une garantie écrite du bon état physique et sanitaire de l'animal vendu devra être remise à tout acheteur par le vendeur occasionnel ou professionnel.

Article 46:

Seul un vétérinaire désigné par l'Administration Communale sera apte à contrôler le bon état des animaux exposés à la vente.

## Sanction

### Article 47:

Les commerçants doivent se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux instructions de la police ou des agents chargés de la police du marché.

### Article 48:

L'attribution d'un emplacement à un abonné peut être retirée sans indemnités, aux personnes qui, après deux avertissements constatés par correspondance, persistent à troubler l'ordre du marché ou ne respectent pas le présent règlement.

## Publicité des emplacements à attribuer

### Article 49:

Conformément à l'article 37§ 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 03 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, la publicité des emplacements à attribuer se fera via un affichage aux valves.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### Article 50:

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément à la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 112 à 114.

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, et la date à laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

### Article 51:

Le présent règlement sera transmis au Ministère des Classes Moyennes et à la Députation Permanente du Conseil provincial, ensuite publié et affiché suivant l'article précédent puis transmis au Greffe des tribunaux de première instance et de police du ressort.

### Article 52:

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage. Le fait et la date de la publication du présent règlement sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet.

### Article 53:

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale  
(S) Nathalie Alvarez

Le Bourgmestre-Président  
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme en date du 02 février 2005,

Par le Collège,

La Secrétaire communale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 26 janvier 2005.

**Présents** : *Mmes et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ; HENROTIN Jean, VUYLSTEKE Pierre, MULLENS Guy, de BARQUIN Jules et LEJEUNE Janique, Echevins; MARION Rose-Marie, BILLIET Léonard, JAUMOTTE Martine, PONCIN Camille, JACQUEMIN Laure, ORY Remy, ZABUS Luc, ENGLEBERT Cathy, MAHIN Jean-Marc, PAQUET Freddy, HERMAN Yvon, MAREE Roland et BONHIVERS Michel, Conseillers; DEGEYE Jacques, Secrétaire communal.*

Délibération n° 07A/2005.

**OBJET : GESTION DES ENCOMBRANTS.**

**A. MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS.**

Le Conseil Communal ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 117, al 1<sup>er</sup>, 119, al 1<sup>er</sup>, et 135, § 2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu sa délibération du 04.03.1999, n° 57/99, arrêtant l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers (sortie d'effets de la députation Permanente du Conseil Provincial, en date du 15.04.1999) ;

Considérant que la Ville a décidé de modifier la procédure de ramassage des encombrants ;

Attendu que pour ce faire, l'article 12 de l'ordonnance de police administrative doit être modifié ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 12 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers est modifié comme suit :

**Article 12 – Collectes de déchets spécifiques**

**§1. Définitions**

*1. Par encombrants autorisés, on entend les déchets suivants : mobilier, tapis, moquette, matelas, verre plat, treillis, portes, portes-fenêtres et châssis.*



PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 26 janvier 2005.

Délibération n° 07A/2005 (suite).

*2. Par déchets autorisés, on entend tous déchets autres que : les déchets verts, les déchets dangereux (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, néons, ...), les batteries, les pneus, les déchets de construction et les déchets d'équipement électrique ou électronique.*

**§2. Papiers, cartons et PMC**

*Le rythme des collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestres et Echevins suivant le calendrier Fost Plus.*

**§3. Encombrants**

*Les demandes d'enlèvement doivent se faire au Service Technique Communal (084/220.649) et ce, uniquement de 9 à 12 heures.*

*L'enlèvement des déchets autorisés se fera le 1<sup>er</sup> jeudi ouvrable suivant le jour de la demande.*

*Les déchets devront être entreposés en bordure de voirie carrossable au plus tôt le jour précédent le ramassage, après 18 heures 30.*

*L'enlèvement se fera moyennant le paiement de la redevance reprise dans le règlement fiscal relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.*

*Ce règlement prévoit la possibilité de faire enlever gratuitement, une fois par trimestre, un dépôt d'encombrants ne dépassant pas le volume d'un mètre cube (1 m<sup>3</sup>).*

*Les déchets autres que ceux définis au §1 ci-avant ne seront pas enlevés mais une redevance sera due en raison des frais de déplacement engendrés par la demande d'enlèvement. Le montant de cette redevance est fixé dans le règlement fiscal précité relatif aux enlèvements spéciaux de déchets ménagers et assimilés.*

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'ordonnance de police administrative générale susvisée du 04.03.1999 restent d'application.

Monsieur Michel BONHIVERS justifie son abstention :

« Bien que j'aie voté, le 4 mars 1999, une ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle de ménage et de déchets assimilés à des déchets ménagers,

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de, entre autres, combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie,

Considérant que ce cadre de vie est visiblement de plus en plus affecté par la présence de déchets divers en des endroits variables,

Considérant que le concept hautement moral « pollueur – payeur » nécessite une évaluation après cinq ans de mise en œuvre,

Considérant que le paiement d'une redevance pour l'enlèvement des déchets autorisés ne fera qu'accroître le nombre et les volumes de dépôts clandestins,

VILLE DE ROCHEFORT



Extrait du Registre aux délibérations du  
CONSEIL COMMUNAL

PROVINCE DE NAMUR  
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 26 janvier 2005.

Délibération n° 07A/2005 (suite).

---

Je m'abstiens. »

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) J. DEGEYE.

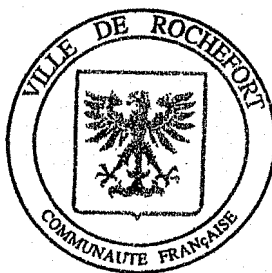
Le Président,  
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,  
Rochefort, le 31 janvier 2005.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

J. DEGEYE.



F. BELLOT.

**N° 12.- TAXES COMMUNALES :**

- CERFONTAINE : Taxe sur la délivrance de documents administratifs  
Exercices 2004 à 2006  
(Certificat de publication du 05.11.2004)
- EGHEZEE : Redevances communales sur interventions en matière de Service  
incendie et sur utilisation des ambulances du Service 100  
(Certificat de publication du 31.01.2005)
- GEDINNE : Taxes et redevances pour l'exercice 2005  
(Certificat de publication du 08.12.2004)

Province de Namur  
**COMMUNE DE CERFONTAINE**

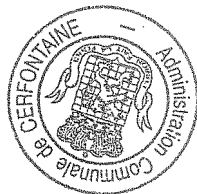
---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

\*\*\*\*\*

Le Bourgmestre de la Commune de Cerfontaine certifie que le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs, exercices 2004 à 2006, arrêté par le Conseil Communal du 13 septembre 2004 et approuvé par la Députation Permanente de la Province de Namur en date du 07 octobre 2004, a été publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale, du 21 octobre 2004 jusqu'au 05 novembre 2004.

A Cerfontaine, le 05 novembre 2004.



Le Bourgmestre,

M. BODY

Province de  
NAMUR

Arrondissement de  
NAMUR

Commune de  
EGHEZEE

TAXES COMMUNALES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de cette commune certifie que le règlement relatif à :

- *Redevance communale sur certaines interventions en matière de Service incendie*
- *Modification*
- *Redevance communale sur l'utilisation des ambulances du service 100*
- *Modification*

Arrêté par le Conseil Communal en sa séance du 23 décembre 2004 et approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 13 janvier 2005 a été publié, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale, le 25 janvier 2005.

Fait à Eghezée, le 31 janvier 2005.



Le Bourgmestre,

*[Signature]*  
D. VAN ROY



# PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de Gedinne certifie par la présente que les délibérations du Conseil Communal du 28 octobre 2004 portant sur les taxes et redevances pour l'exercice 2005 :

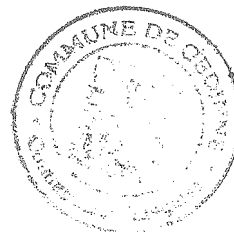
- Centimes additionnels précompte immobilier
- Additionnels IPP
- Redevance sur la distribution d'eau
- Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce
- Taxe sur les terrains de camping
- Taxe de séjour
- Taxe sur les secondes résidences :
- Droits sur les emplacements de marchés
- Redevance sur les exhumations
- Taxe sur la dispersion des cendres, l'inhumation et le placement en columbarium
- Redevance pour l'obtention d'une concession
- Redevance pour l'utilisation des frigos
- Redevance pour l'abattage
- Redevance pour échiner
- Taxes sur les pylônes de diffusion pour GSM
- Taxes sur les écrits publicitaires
- Redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages

ont été approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en sa séance du 2 décembre 2004

Le règlement précité peut être consulté au Secrétariat Communal - rue Albert Marchal 2 à 5575 Gedinne.

Fait à Gedinne le 8 décembre 2004

Le Bourgmestre



Guy Lallemand

Rue Albert Marchal 2  
5575 GEDINNE

Tél. : 061/58.82.76 - Fax. : 061/58.99.87

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30